



GUIDE DE TRANSFERT PROVINCIAL- TERRITORIAL POUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS

Révisé en 2025

Table des matières

À propos du présent Guide de transfert	1
Partie 1 : Introduction.....	2
1.1 Contexte	2
1.2 But du présent Guide de transfert	2
1.3 Mode d'emploi du présent Guide de transfert.....	2
1.4 Exigences provinciales et territoriales en matière de mobilité des apprentis	3
Partie 2 : Mobilité des préapprentis	4
2.1 Définition de la mobilité des préapprentis.....	4
2.2 Exigences provinciales et territoriales générales.....	4
2.3 Préapprentis s'inscrivant en tant qu'apprentis dans une nouvelle province ou un nouveau territoire	4
2.4 Période de validité de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage ..	6
2.5 Principales exigences pour les préapprentis (toutes les provinces et tous les territoires)	6
Partie 3 : Mobilité temporaire des apprentis	8
3.1 Définition de la mobilité temporaire des apprentis.....	8
3.2 Exigences générales.....	8
3.3 Travailler temporairement, suivre une formation hors de l'emploi ou technique et passer des examens dans une autre province ou un autre territoire	9
Partie 4 : Mobilité permanente des apprentis	11
4.1 Définition de la mobilité permanente des apprentis	11
4.2 Exigences provinciales et territoriales générales.....	11
4.3 Étapes à suivre pour le transfert du programme d'apprentissage dans une autre province ou un autre territoire	11
Appendice 1 : Colombie-Britannique	13
Colombie-Britannique : Coordonnées.....	13
Colombie-Britannique : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis	14
Colombie-Britannique : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis	15
Appendice 2 : Alberta.....	18
Alberta : Coordonnées.....	18
Alberta : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis	19
Alberta : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	20

Appendice 3 : Saskatchewan	25
Saskatchewan : Coordonnées	25
Saskatchewan : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis	26
Saskatchewan : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis	27
Appendice 4 : Manitoba	30
Manitoba : Coordonnées	30
Manitoba : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	31
Manitoba : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	32
Appendice 5 : Ontario	35
Ontario : Coordonnées	35
Ontario : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	36
Ontario : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis	37
Appendice 6 : Québec.....	42
Québec : Coordonnées	42
Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour la Commission de la construction du Québec (CCQ)	43
Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour la Commission de la construction du Québec (CCQ)	44
Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)	47
Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)	47
Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)	51
Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)	51
Appendice 7 : Nouveau-Brunswick.....	54
Nouveau-Brunswick : Coordonnées	54
Nouveau-Brunswick : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	55
Nouveau-Brunswick : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	56
Appendice 8 : Nouvelle-Écosse	61
Nouvelle-Écosse : Coordonnées	61

Nouvelle-Écosse : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	62
Nouvelle-Écosse : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	63
Appendice 9 : Île-du-Prince-Édouard	68
Île-du-Prince-Édouard : Coordonnées	68
Île-du-Prince-Édouard : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	69
Île-du-Prince-Édouard : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	70
Appendice 10 : Terre-Neuve-et-Labrador	75
Terre-Neuve-et-Labrador : Coordonnées.....	75
Terre-Neuve-et-Labrador : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	76
Terre-Neuve-et-Labrador : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	78
Appendice 11 : Nunavut.....	82
Nunavut : Coordonnées.....	82
Nunavut : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis.....	83
Nunavut : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis.....	84
Appendice 12 : Territoires du Nord-Ouest	88
Territoires du Nord-Ouest : Coordonnées.....	88
Territoires du Nord-Ouest : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis	89
Territoires du Nord-Ouest : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis	90
Appendice 13 : Yukon.....	94
Yukon : Coordonnées.....	94
Yukon : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis	95
Yukon : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis	96

À propos du présent Guide de transfert

Le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis détaille les exigences de mobilité des apprentis et des préapprentis et traite les informations pour chaque province et chaque territoire. Le présent Guide de transfert a été élaboré pour aider les provinces, les territoires, les apprentis, les préapprentis et les employeurs.

Le personnel provincial et territorial responsable des opérations est également disponible pour aider les apprentis, les préapprentis et les employeurs à interpréter l'information contenue dans ce Guide. Voir l'Appendice B pour les coordonnées.

Le présent Guide de transfert est destiné à aider :

Public	Utilisations
<i>Personnel provincial et territorial responsables des opérations</i>	• Offrir des conseils aux apprentis et aux employeurs. • Comprendre les exigences pour leur province, leur territoire et les autres en ce qui concerne la mobilité des apprentis. • Promouvoir la reconnaissance mutuelle de la formation en apprentissage et faciliter la mobilité des apprentis.
<i>Apprentis, préapprentis et employeurs</i>	Décrire les exigences et les étapes nécessaires pour que : • Les apprentis puissent travailler ou être formés temporairement à l'extérieur de leur province ou de leur territoire d'origine ou puissent déménager de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire; • Les préapprentis puissent déménager de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire après l'achèvement de leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage.

Partie 1 : Introduction

1.1 Contexte

Les premiers ministres provinciaux et territoriaux, par l'entremise du Conseil de la fédération, ont convenu de la nécessité de surmonter les obstacles liés à la mobilité des apprentis et ont signé, le 16 juillet 2015, le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis. Conformément à la directive des premiers ministres provinciaux et territoriaux, les ministres responsables de l'apprentissage ont signé l'[Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis](#), qui comprend une liste exhaustive d'engagements provinciaux et territoriaux pour faciliter la mobilité des apprentis et qui permet aux personnes qui ont réussi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans une province ou un territoire de recevoir une reconnaissance pour cette formation si elles s'inscrivent dans une autre province ou un autre territoire. Ensemble, ces documents jettent la base pour faciliter la mobilité des apprentis n'importe où au Canada. Alors que le présent Guide de transfert fournit de l'information particulière, les [Lignes directrices provinciales-territoriales sur la mobilité des apprentis](#) facilitent l'élaboration de politiques, et sont destinées au personnel provincial et territorial responsable des politiques, aux intervenants intéressés et au grand public.

1.2 But du présent Guide de transfert

Le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis détaille l'information sur les exigences en matière de mobilité des apprentis uniques à chaque province et chaque territoire, notamment les processus relatifs à la mobilité temporaire des apprentis associés au travail, à la formation hors de l'emploi ou technique et aux examens à l'extérieur de la province ou du territoire d'origine des apprentis¹. Le Guide de transfert décrit également les étapes nécessaires pour faciliter le déménagement des apprentis de façon permanente dans une nouvelle province ou un nouveau territoire sans interruption de leur formation. Enfin, le Guide de transfert décrit les exigences pour les personnes qui ont réussi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans une province ou un territoire et qui s'inscrivent dans une autre province ou un autre territoire².

1.3 Mode d'emploi du présent Guide de transfert

Le Guide de transfert provincial-territorial pour la mobilité des apprentis offre de l'information détaillée pour les apprentis qui veulent travailler temporairement ou déménager de façon permanente dans une province ou un territoire, ou pour les préapprentis qui veulent s'inscrire dans une province ou un territoire autre que celle ou celui où ils ont suivi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage. Les étapes communes pour faciliter la mobilité sont décrites et suivies de tableaux et de graphiques précisant les exigences de chaque province et chaque territoire.

¹Vu la spécificité du système éducatif québécois, la formation technique, comme entendu dans ces lignes directrices, ne correspond pas à la formation technique du Québec (Diplôme d'études collégiales technique). L'énoncé « formation acquise hors de l'emploi » a été retenu pour établir la reconnaissance accordée par le Québec aux termes des dispositions de cet Accord.

²La formation préparatoire à un programme d'apprentissage est un concept inexistant au Québec. Cependant, dans le cadre de cet Accord, le Québec reconnaît la formation hors de l'emploi, l'expérience de travail et les résultats des examens connexes.

1.4 Exigences provinciales et territoriales en matière de mobilité des apprentis

Les exigences particulières provinciales et territoriales pour les apprentis sont décrites dans les appendices :

1. [Colombie-Britannique](#)
2. [Alberta](#)
3. [Saskatchewan](#)
4. [Manitoba](#)
5. [Ontario](#)
6. [Québec](#)
7. [Nouveau-Brunswick](#)
8. [Nouvelle-Écosse](#)
9. [Île-du-Prince-Édouard](#)
10. [Terre-Neuve-et-Labrador](#)
11. [Nunavut](#)
12. [Territoires du Nord-Ouest](#)
13. [Yukon](#)

Partie 2 : Mobilité des préapprentis

2.1 Définition de la mobilité des préapprentis

La mobilité des préapprentis signifie qu'une personne qui a acquis de l'expérience de travail, qui a réussi sa formation hors de l'emploi ou sa formation technique (y compris la formation professionnelle) ainsi que les examens connexes dans une province ou un territoire peut recevoir une reconnaissance professionnelle ou un certificat, dans la mesure du possible, pour sa formation lorsqu'elle commence un programme d'apprentissage dans une autre province ou un autre territoire.

2.2 Exigences provinciales et territoriales générales

Les exigences générales ci-dessous s'appliquent lorsque des préapprentis souhaitent s'inscrire en tant qu'apprentis dans une province ou un territoire autre que celle ou celui dans lequel ils ont réussi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage.

Dans **toutes** les provinces et **tous** les territoires :

Les préapprentis doivent communiquer avec la province ou le territoire dans lequel ils souhaitent s'inscrire ou consulter les sites Web de la province ou du territoire pour :

- s'assurer qu'ils satisfont aux conditions pour s'inscrire dans la province ou le territoire où ils souhaitent commencer leur programme d'apprentissage;
- vérifier si des subventions sont disponibles lorsqu'ils s'inscrivent en tant qu'apprentis.

Dans **certaines** provinces et **certaines** territoires :

- les préapprentis doivent s'inscrire en tant qu'apprentis au cours d'une période donnée (voir la section 2.4) après avoir réussi leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage, et ce, pour s'assurer que leur formation reste valide.

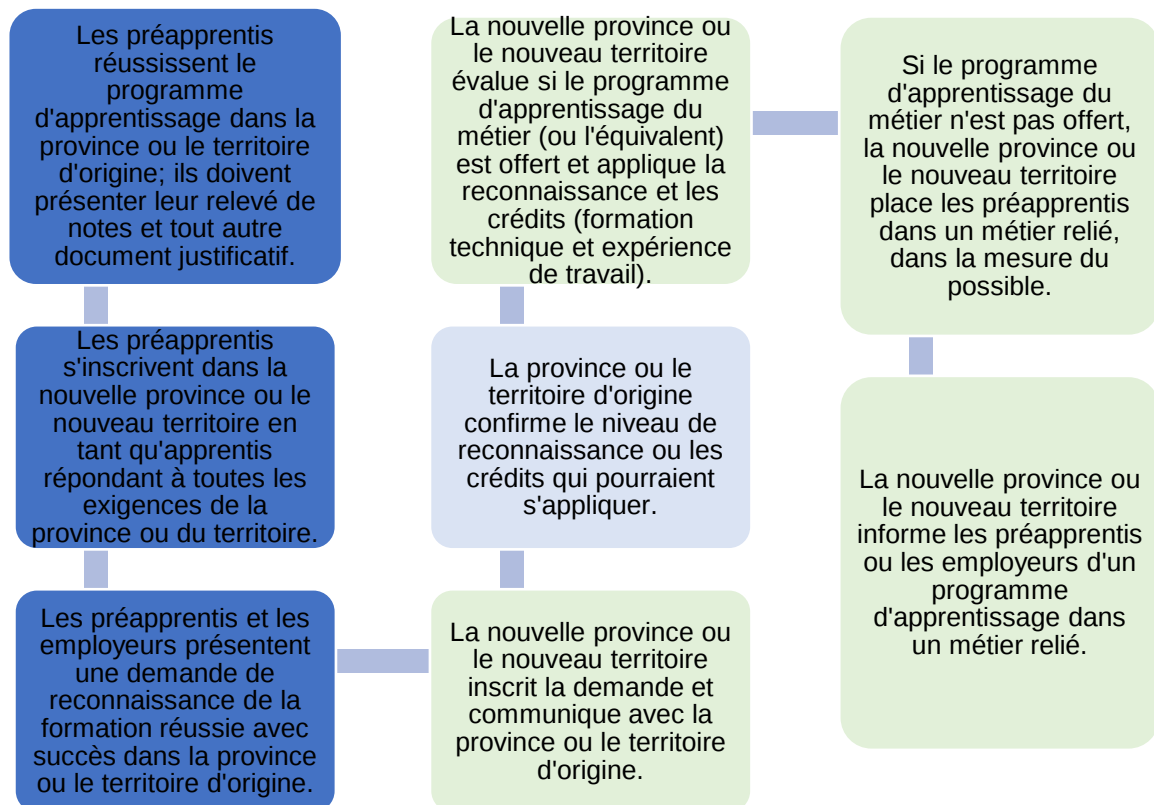
2.3 Préapprentis s'inscrivant en tant qu'apprentis dans une nouvelle province ou un nouveau territoire

Étapes s'appliquant dans la plupart des provinces et des territoires :

- 1 Les préapprentis réussissent leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans leur province ou leur territoire d'origine.
- 2 Les préapprentis communiquent avec la nouvelle province ou le nouveau territoire où ils souhaitent s'inscrire en tant qu'apprentis pour s'assurer qu'ils satisfont aux conditions d'inscription au programme d'apprentissage. Ils fournissent également leur relevé de notes et tout autre document justificatif.

- 3 Les employeurs et les préapprentis demandent la reconnaissance de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage réussie dans la province ou le territoire d'origine.
- 4 La nouvelle province ou le nouveau territoire confirme le niveau de reconnaissance ou les crédits obtenus dans la province ou le territoire d'origine des préapprentis.
- 5 Si le programme d'apprentissage du métier est offert, la nouvelle province ou le nouveau territoire place les préapprentis dans le niveau recommandé par la province ou le territoire d'origine, dans la mesure du possible.
- 6 Si le programme d'apprentissage du métier n'est pas offert, la nouvelle province ou le nouveau territoire place les préapprentis dans un métier relié, dans la mesure du possible.

Étapes générales que les préapprentis doivent suivre pour s'inscrire dans une nouvelle province ou un nouveau territoire :



Pour connaître les exigences particulières, communiquez avec la province ou le territoire où les préapprentis souhaitent s'inscrire en tant qu'apprentis. Voir l'appendice B pour les coordonnées des provinces et des territoires.

2.4 Période de validité de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage

Dans certaines provinces et certains territoires, une période pendant laquelle la formation d'un préapprenti reste valide est spécifiée (voir le tableau ci-dessous). À la fin de cette période, le préapprenti pourrait ne pas obtenir une reconnaissance automatique pour sa formation préparatoire à un programme d'apprentissage. Il s'agit ainsi de garantir que son préapprentissage demeure actuel et valide. Le tableau ci-dessous indique les provinces dans lesquelles une période de validité s'applique.

Provinces	Période de validité	Autres considérations
<i>Manitoba</i>	Deux ans	Après cette période, les préapprentis pourraient avoir à passer l'examen ou les examens exigés.
<i>Saskatchewan</i>	Trois ans	Après cette période, les préapprentis pourraient avoir à passer l'examen ou les examens exigés.
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Deux ans	Entre deux et cinq ans après l'achèvement de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage, les préapprentis doivent présenter une preuve qu'ils exercent un métier relié. Entre cinq et dix ans après l'achèvement de la formation préparatoire à un programme d'apprentissage, les préapprentis doivent passer et réussir un examen.
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Six ans	Après six ans, des dispositions pour une évaluation avant l'apprentissage peuvent s'appliquer.

2.5 Principales exigences pour les préapprentis (toutes les provinces et tous les territoires)

Les préapprentis :

- doivent communiquer avec la province ou le territoire où ils souhaitent s'inscrire en tant qu'apprentis ou consulter les sites Web de la province ou du territoire pour connaître les conditions d'inscription et pour trouver plus d'information;

- doivent respecter les conditions d'inscription dans un programme d'apprentissage;
- doivent s'inscrire en tant qu'apprentis dans une autre province ou un autre territoire et fournir leur relevé de notes et tout autre document justificatif;
- doivent s'assurer que leur formation préparatoire à un programme d'apprentissage est valide avant de s'inscrire (voir le tableau de la page 5).

Partie 3 : Mobilité temporaire des apprentis

3.1 Définition de la mobilité temporaire des apprentis

La mobilité temporaire des apprentis désigne la situation où un apprenti maintient son inscription dans sa province ou son territoire d'origine, alors qu'il travaille, qu'il suit sa formation hors de l'emploi ou technique ou qu'il passe un examen dans une autre province ou un autre territoire.

3.2 Exigences générales

Les exigences générales ci-dessous s'appliquent lorsque les apprentis suivent temporairement une formation à l'extérieur de leur province ou leur territoire d'origine. Pour les exigences particulières, se référer à la province ou au territoire d'origine des apprentis dans les appendices.

Dans **toutes** les provinces et **tous** les territoires :

- les apprentis peuvent seulement présenter une demande pour les subventions disponibles dans leur province ou leur territoire d'origine;
- la province ou le territoire où les apprentis sont inscrits délivre les certificats de compagnon, les certificats de qualification et la mention Sceau rouge (s'il y a lieu).

Dans la **plupart** des provinces et des territoires :

- les apprentis doivent être inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Voir le glossaire (Appendice A) pour la définition du terme « résident »;
- les apprentis qui travaillent temporairement à l'extérieur de leur province ou leur territoire d'origine, doivent en informer leur province ou leur territoire d'origine pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences pour recevoir une reconnaissance pour la formation acquise;
- les apprentis, qui travaillent temporairement à l'extérieur de leur province ou de leur territoire d'origine et qui changent d'employeurs, doivent en informer leur province ou leur territoire d'origine;
- les apprentis peuvent recevoir une reconnaissance pour l'expérience de travail dans un métier dont le programme d'apprentissage n'est pas offert dans la province ou le territoire où ils travaillent temporairement, seulement s'ils ont communiqué avec leur province ou leur territoire d'origine pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences.

3.3 Travailler temporairement, suivre une formation hors de l'emploi ou technique et passer des examens dans une autre province ou un autre territoire

Les étapes générales ci-dessous s'appliquent dans la plupart des provinces et des territoires aux apprentis pour travailler temporairement, entreprendre une formation hors de l'emploi ou technique et passer un examen à l'extérieur de leur province ou leur territoire d'origine.

Pour les exigences particulières, se référer à la province ou au territoire (dans les appendices) où les apprentis sont inscrits et confirmer les exigences auprès de la province ou du territoire où les apprentis prévoient de suivre temporairement une formation.

Expérience de travail

- Une fois que les apprentis ont trouvé du travail dans une autre province ou un autre territoire où aura lieu la formation, ils doivent déterminer les exigences de leur province ou leur territoire d'origine.
- Dans certaines provinces ou certains territoires de formation, les apprentis qui suivent leur formation dans une autre province ou un autre territoire doivent s'inscrire dans cette province ou ce territoire.
- Lorsqu'il y a lieu, les apprentis, et dans certains cas, les employeurs, présentent leur nouveau contrat ou leur nouvelle entente à la province ou au territoire d'origine des apprentis. La province ou le territoire d'origine peut aussi informer la province ou le territoire où aura lieu la formation qu'un apprenti d'une autre province ou d'un autre territoire travaille dans cette province ou ce territoire.
- La province ou le territoire de formation s'assure, au besoin, que l'employeur est qualifié pour superviser cet apprenti.
- La province ou le territoire d'origine fournit une reconnaissance pour les heures travaillées.

Formation hors de l'emploi ou technique

- Les apprentis doivent présenter une demande dans leur province ou territoire d'origine pour suivre une formation hors de l'emploi ou technique dans une autre province ou un autre territoire où aura lieu la formation.
- Dans la plupart des cas, les apprentis devront s'acquitter des droits de scolarité et payer le matériel lié à la formation (p. ex., des livres).
- La province ou le territoire d'origine examine les demandes. Si ces demandes sont approuvées par la province et le territoire d'origine et par la province ou le territoire où aura lieu la formation, la province ou le territoire d'origine prend les mesures nécessaires avec la province ou le territoire où aura lieu la formation pour que les apprentis puissent suivre leur formation.

- Dans la plupart des cas, la province ou le territoire où aura lieu la formation informe les apprentis des dates, des heures et des endroits où aura lieu la formation hors de l'emploi ou technique.
- Une fois que la formation hors de l'emploi ou technique est terminée, la province ou le territoire d'origine, dans la plupart des cas, reçoit les résultats envoyés par la province, le territoire ou l'établissement où a eu lieu la formation et envoie une photocopie aux apprentis pour leur dossier.

Examens

- Les apprentis doivent présenter une demande à leur province ou leur territoire d'origine pour passer un examen dans la province ou le territoire où a eu lieu la formation.
- La province ou le territoire d'origine examine les demandes, et si elles sont approuvées, elle ou il prend les mesures nécessaires avec la province ou le territoire où a eu lieu la formation pour que les apprentis puissent passer l'examen.
- La province ou le territoire où a eu lieu la formation informe les apprentis des dates, des heures et des endroits où aura lieu l'examen.
- Dans la plupart des cas, une fois que l'examen est terminé, la province ou le territoire où a eu lieu la formation retourne l'examen à la province ou au territoire d'origine pour la correction, à moins qu'il y ait une entente entre les provinces et les territoires pour faire autrement.
- La province ou le territoire d'origine informe les apprentis et met à jour le dossier de formation, au besoin.

• Les apprentis présentent une demande et obtiennent l'approbation de passer l'examen dans la province ou le territoire où a eu lieu la formation. Bien que cette province ou ce territoire supervise les apprentis pendant qu'ils passent l'examen, dans la plupart des cas, les apprentis passent l'examen dans leur province ou leur territoire d'origine.

Partie 4 : Mobilité permanente des apprentis

4.1 Définition de la mobilité permanente des apprentis

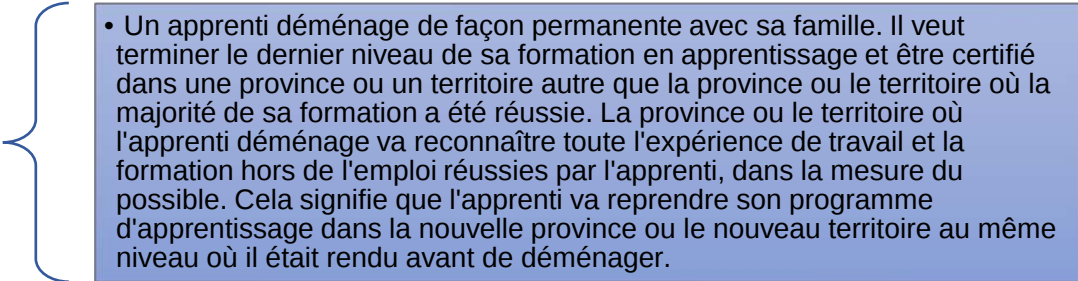
La mobilité permanente des apprentis désigne une situation où un apprenti ou un préapprenti s'installe de façon permanente et devient résident d'une autre province ou d'un autre territoire. Si l'apprenti est déjà inscrit, il procédera au transfert de son programme d'apprentissage dans la nouvelle province ou le nouveau territoire où il veut s'installer.

4.2 Exigences provinciales et territoriales générales

Les exigences générales ci-dessous s'appliquent lorsqu'un apprenti déménage de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire. Pour les exigences particulières, se référer à la province ou au territoire d'origine des apprentis ainsi qu'à la province ou au territoire où les apprentis prévoient de déménager.

Dans **toutes** les provinces et **tous** les territoires :

- les apprentis doivent s'assurer que leur dossier d'apprentissage est à jour auprès de la province ou du territoire d'origine;
- les apprentis ne peuvent pas transférer leur programme d'apprentissage dans une province ou un territoire qui n'offre pas le programme d'apprentissage du métier. Par contre, si la nouvelle province ou le nouveau territoire considère que la formation s'applique à un autre métier, la formation ou une partie de celle-ci peut être transférée à un métier différent dans la nouvelle province ou le nouveau territoire.



- Un apprenti déménage de façon permanente avec sa famille. Il veut terminer le dernier niveau de sa formation en apprentissage et être certifié dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où la majorité de sa formation a été réussie. La province ou le territoire où l'apprenti déménage va reconnaître toute l'expérience de travail et la formation hors de l'emploi réussies par l'apprenti, dans la mesure du possible. Cela signifie que l'apprenti va reprendre son programme d'apprentissage dans la nouvelle province ou le nouveau territoire au même niveau où il était rendu avant de déménager.

4.3 Étapes à suivre pour le transfert du programme d'apprentissage dans une autre province ou un autre territoire

Les exigences générales ci-dessous s'appliquent dans la plupart des provinces et des territoires aux apprentis qui veulent déménager de façon permanente dans une autre province ou un autre territoire.

Pour les exigences particulières, se référer à la province ou au territoire d'origine des apprentis ainsi qu'à la province ou au territoire où les apprentis déménagent.

- 1 Une fois que les apprentis ont trouvé un employeur, ils doivent s'assurer que tous les dossiers de leur programme d'apprentissage sont à jour.
- 2 Les apprentis présentent ensuite une demande à la province ou au territoire où ils veulent s'installer. Tous les dossiers et formulaires nécessaires des apprentis doivent être inclus dans cette demande.
- 3 Les apprentis payent les droits d'inscription nécessaires, s'il y a lieu.
- 4 La province ou le territoire où les apprentis veulent déménager peut s'assurer auprès de la nouvelle province ou du nouveau territoire que les dossiers des apprentis sont exacts.
- 5 Les apprentis pourraient devoir passer une évaluation des compétences pour déterminer les lacunes à combler dans leur formation. Ces lacunes peuvent résulter, notamment, de différences dans les lois ou les règlements provinciaux ou territoriaux, comme dans les codes du bâtiment.
- 6 Les apprentis et les employeurs concluent ensuite de nouveaux contrats ou de nouvelles ententes dans la nouvelle province ou le nouveau territoire.

Appendice 1 : Colombie-Britannique

Colombie-Britannique : Coordonnées

SkilledTradesBC

800-8100, Granville Avenue

Richmond (Colombie-Britannique) V6Y 3T6

Site Web : <https://skilledtradesbc.ca/apprentice-mobility>

Téléphone : 1 866 660-6011

Courriel : customerservice@skilledtradesbc.ca

Colombie-Britannique : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

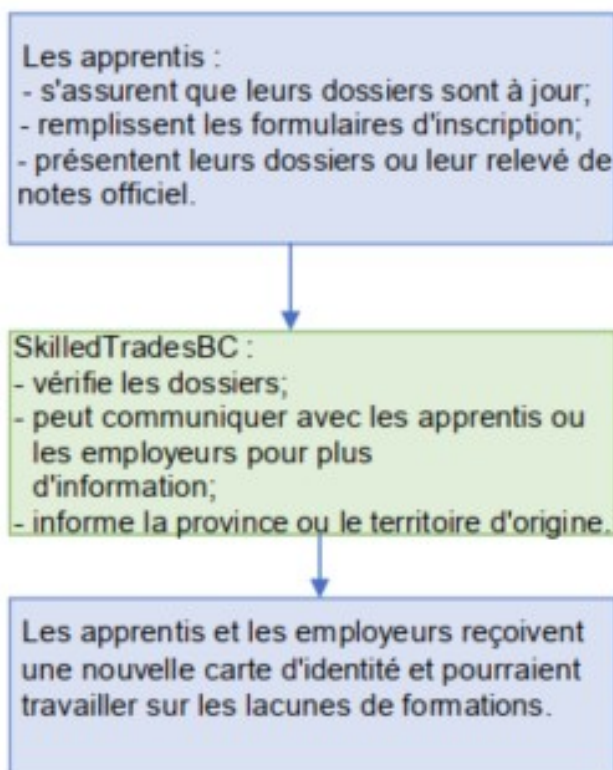
Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Colombie-Britannique :

Déménagement permanent

Les apprentis remplissent le formulaire « Apprentice and Sponsor Registration Form » et présentent leur demande, qui comprend :

- le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant;
- le relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Colombie-Britannique :



Colombie-Britannique : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

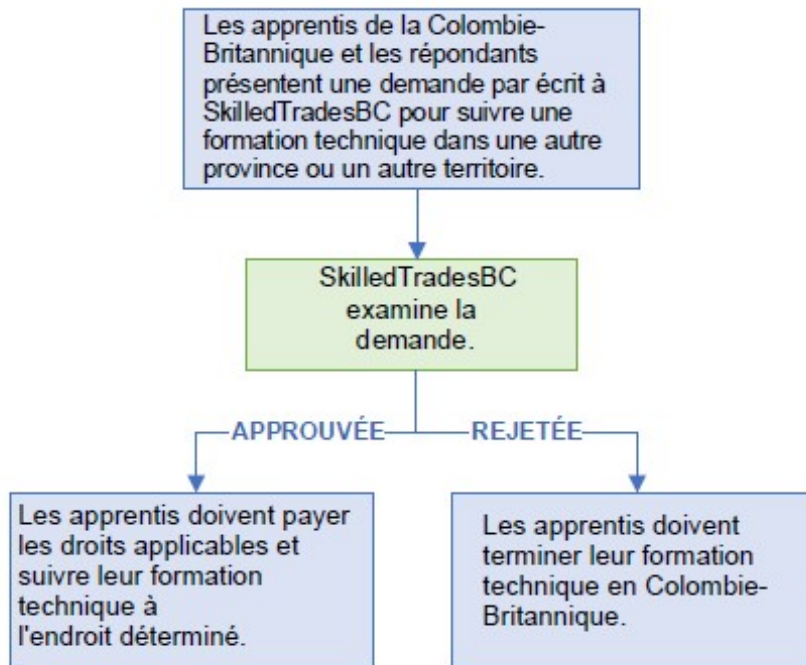
Principales exigences pour les apprentis de la Colombie-Britannique qui **déménagent temporairement à l'extérieur** de la Colombie-Britannique :

<i>Expérience de travail</i>	Les répondants doivent signer et présenter un rapport des heures de formation en cours d'emploi au nom de l'apprenti.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : - doivent présenter à la Colombie-Britannique une demande par écrit signée par l'apprenti et le répondant pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province; - doivent communiquer avec la province ou le territoire où la formation technique temporaire aura lieu pour obtenir l'information sur la formation (les dates et le lieu).
<i>Examens</i>	Les apprentis : doivent présenter une demande par écrit à la Colombie-Britannique pour passer un examen à l'extérieur de la province.

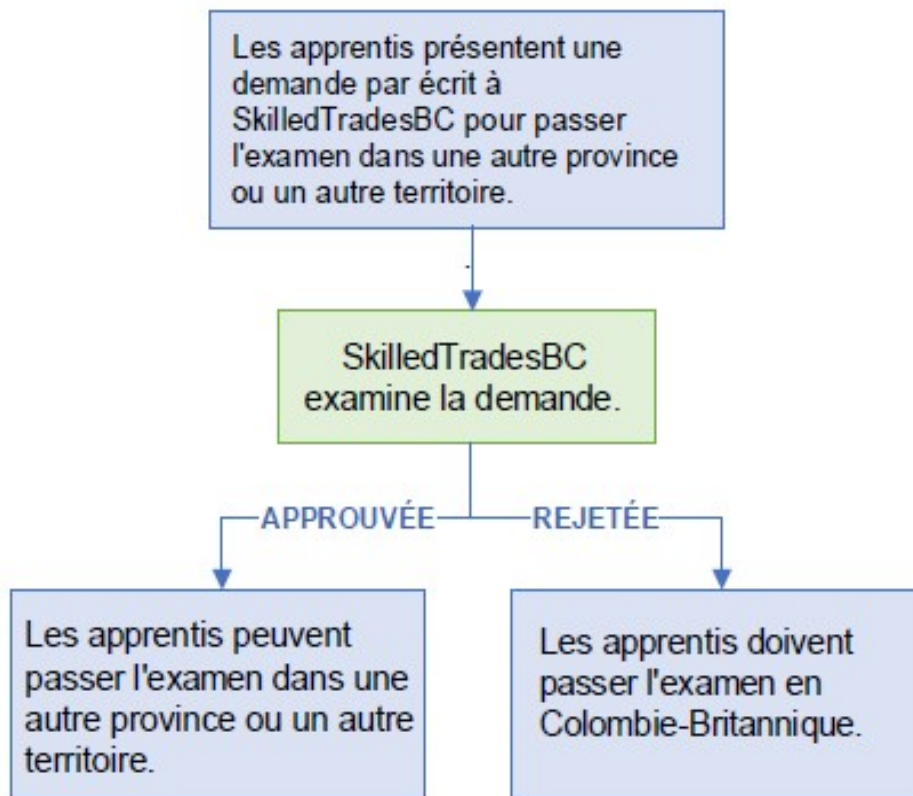
Processus pour les apprentis de la Colombie-Britannique qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de la Colombie-Britannique :



Processus pour les apprentis de la Colombie-Britannique qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** de la Colombie-Britannique :



Processus pour les apprentis de la Colombie-Britannique qui **veulent passer un examen à l'extérieur** de la Colombie-Britannique :



Appendice 2 : Alberta

Alberta : Coordonnées

Apprenticeship and Industry Training

Métiers spécialisés et apprentissage

19^e étage, Commerce Place

10155-102 Street

Edmonton (Alberta) T5J 4L5

Site Web : <http://tradesecrets.alberta.ca>

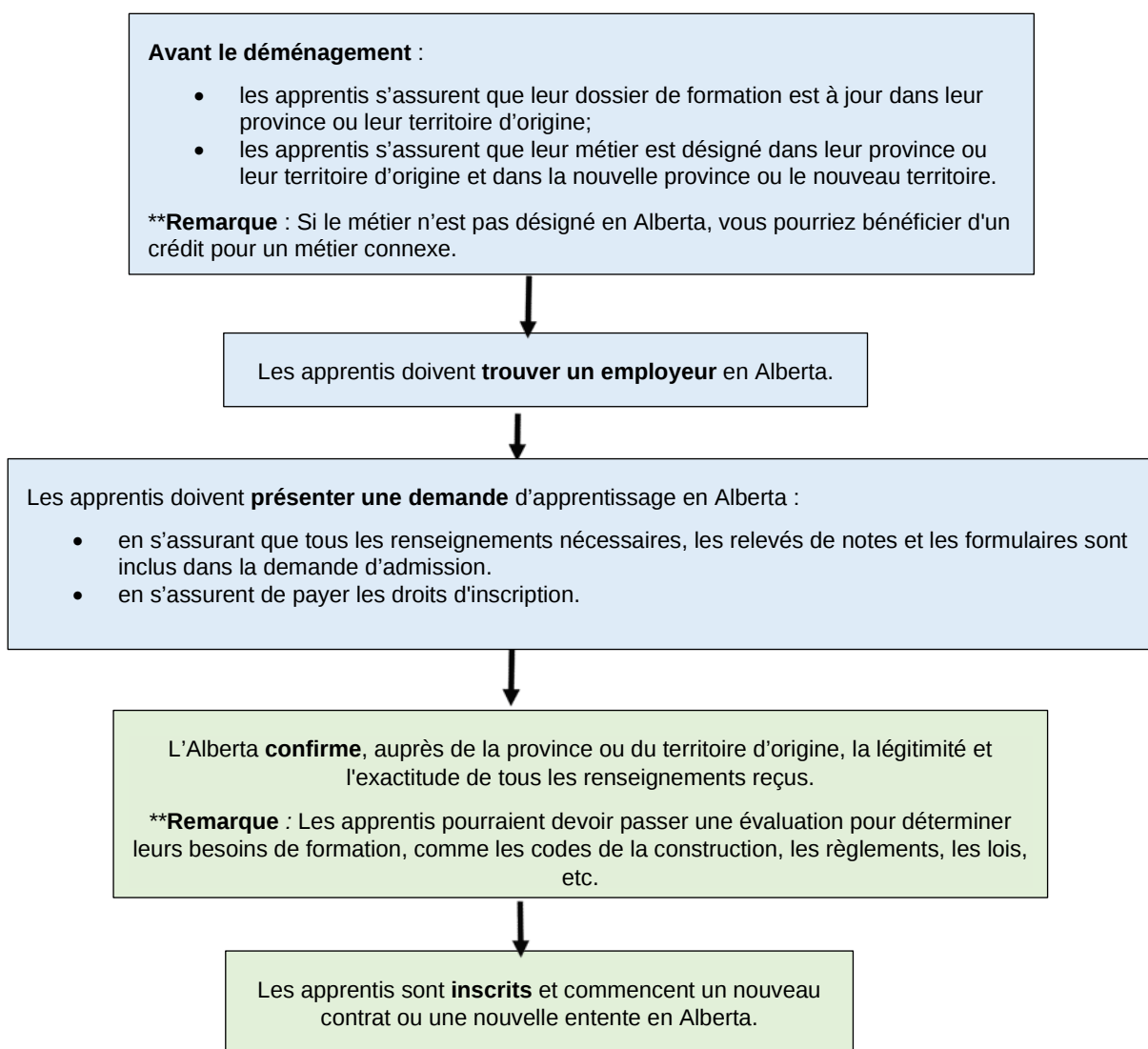
Courriel : <https://tradesecrets.alberta.ca/contact-us/?QUERY=6>

Alberta : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Alberta :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis doivent présenter leur dossier d'apprentissage, qui comprend : • le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant; • leur relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine; • une photocopie de leur carte d'apprenti et leur numéro d'identification.
-------------------------------	--

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Alberta :

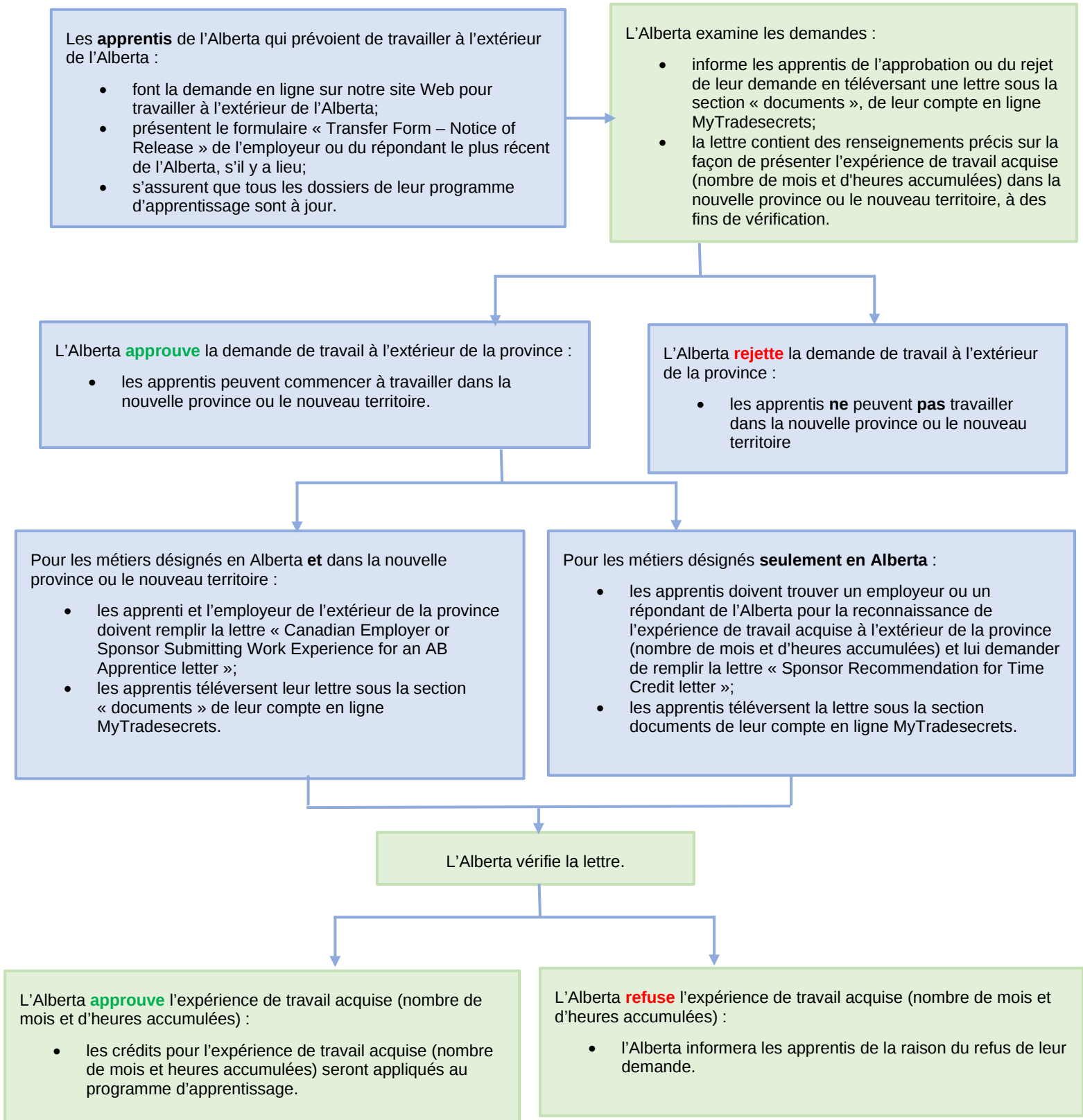


Alberta : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

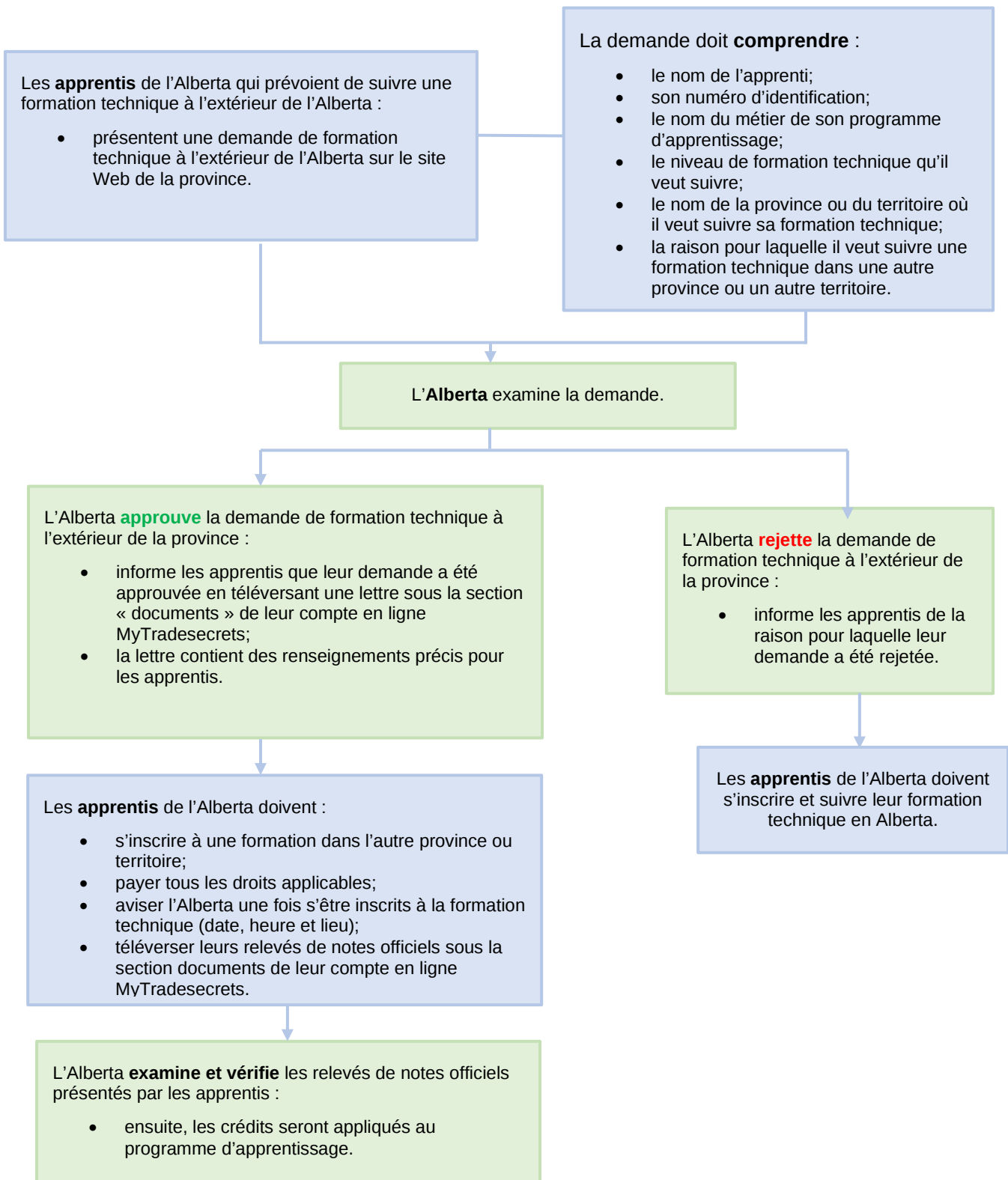
Principales exigences pour les apprentis de l'Alberta qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de l'Alberta :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : - doivent communiquer avec l'Apprenticeship and Industry Training (AIT) de l'Alberta (https://tradesecrets.alberta.ca/contact-us/?QUERY=6) pour travailler temporairement à l'extérieur de l'Alberta; - doivent communiquer à nouveau avec l'AIT pour obtenir l'approbation de la nouvelle demande s'ils changent d'employeur lorsqu'ils travaillent temporairement à l'extérieur de l'Alberta; - au besoin, les apprentis doivent présenter le formulaire « Transfer Form – Notice of Release » des employeurs ou des répondants de l'Alberta; (https://tradesecrets.alberta.ca/SOURCES/PDFS/forms/notice_of_release.pdf). - au besoin, les apprentis doivent présenter la lettre « Canadian Employer or Sponsor Submitting Work Experience for an AB Apprentice » (https://tradesecrets.alberta.ca/SOURCES/PDFS/Forms/Can_Employer_Work%20Experience_AB_Apprentice.pdf); - au besoin, les apprentis doivent présenter la lettre « Sponsor Recommendation for Time Credit » (https://tradesecrets.alberta.ca/SOURCES/PDFS/forms/Sponsor_Recommendation_Time_Credit.pdf); - doivent communiquer avec l'AIT de l'Alberta une fois que la période de travail temporaire est terminée et dès leur retour en Alberta.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : - doivent communiquer avec l'AIT de l'Alberta pour obtenir l'approbation de suivre une formation technique à l'extérieur de la province. - doivent communiquer avec la province ou le territoire où la formation technique temporaire aura lieu pour obtenir l'information sur la formation (p. ex., les dates et les lieux), si l'approbation est obtenue.
<i>Examens</i>	Les apprentis doivent communiquer avec l'AIT de l'Alberta pour obtenir l'approbation de passer un examen du Sceau rouge à l'extérieur de la province.

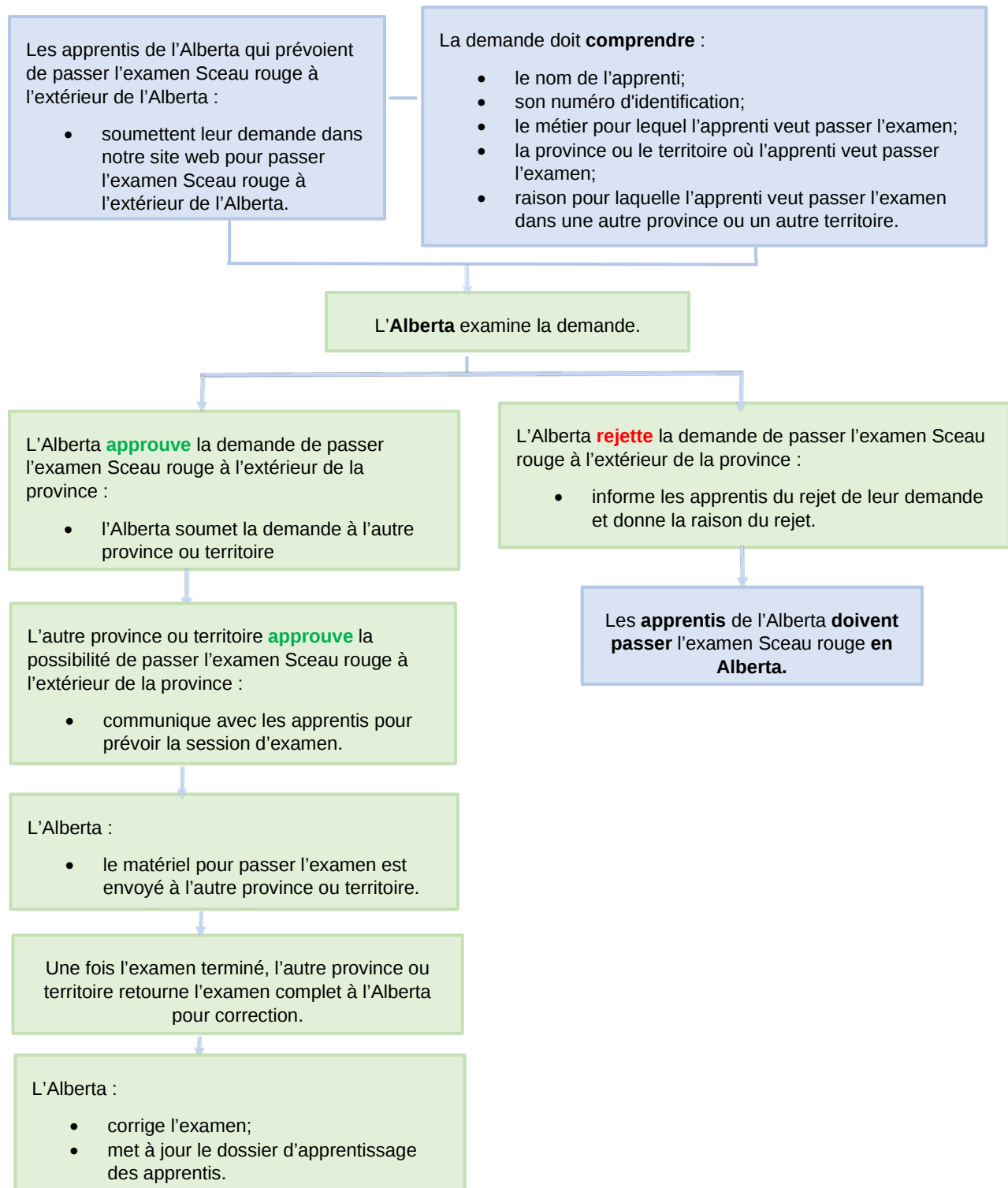
Processus pour les apprentis de l'Alberta qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de l'Alberta :



Processus pour les apprentis de l'Alberta qui veulent **suivre une formation technique à l'extérieur** de l'Alberta :



Processus pour les apprentis de l'Alberta qui veulent **passer un examen du Sceau rouge à l'extérieur** de l'Alberta :



Principales exigences pour les **apprentis non-résidents de l'Alberta qui travaillent temporairement** en Alberta :

<i>Expérience de travail</i>	• Dans la plupart des provinces et des territoires, les apprentis doivent communiquer avec leur province ou leur territoire d'origine avant de commencer à travailler en Alberta pour s'assurer que leur expérience de travail sera reconnue. • L'Alberta permet aux apprentis inscrits d'une autre province ou d'un autre territoire d'exercer un métier à reconnaissance professionnelle non obligatoire (ne comprenant pas d'activités réservées) ou un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire (comprenant des activités réservées) en Alberta si leur inscription en tant qu'apprentis dans l'autre province ou l'autre territoire est valide. • Les apprentis doivent travailler selon le rapport maximal d'apprentis-compagnons de l'Alberta.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • doivent présenter une demande à la province ou au territoire d'origine pour suivre une formation technique en Alberta. • l'Alberta doit fournir les instructions à la province ou au territoire d'origine sur la façon dont les apprentis peuvent présenter une demande de formation technique en Alberta, si la demande est approuvée.
<i>Examens</i>	Les apprentis doivent présenter une demande à la province ou au territoire d'origine pour passer un examen en Alberta.

Appendice 3 : Saskatchewan

Saskatchewan : Coordonnées

Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Commission

2140 Hamilton Street

Regina (Saskatchewan) S4P 2E3

Télécopieur : 1 306 787-5105

Téléphone : 1 877 363-0536

Site Web : <http://www.saskapprenticeship.ca/>

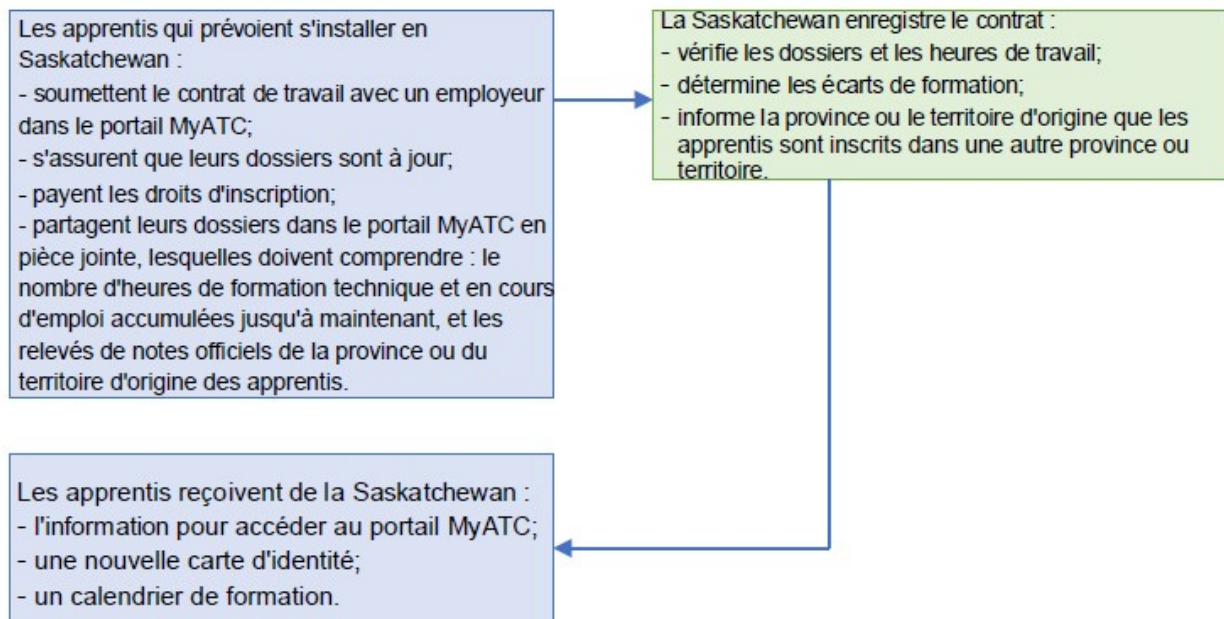
Courriel : atcassessment@gov.sk.ca

Saskatchewan : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Saskatchewan :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • soumettent un contrat de travail avec un employeur sur le portail en ligne MyATC, et pourraient avoir à se créer un compte en premier à : https://services.saskatchewan.ca/#/login; • s'assurent que leurs dossiers sont à jour; • payent les droits d'inscription; • soumettent les documents justificatifs ci-dessous en pièce jointe sur le portail en ligne MyATC : - o nombre d'heures de formation technique et en cours d'emploi accumulées; - o relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine.
-------------------------------	--

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Saskatchewan :



Saskatchewan : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

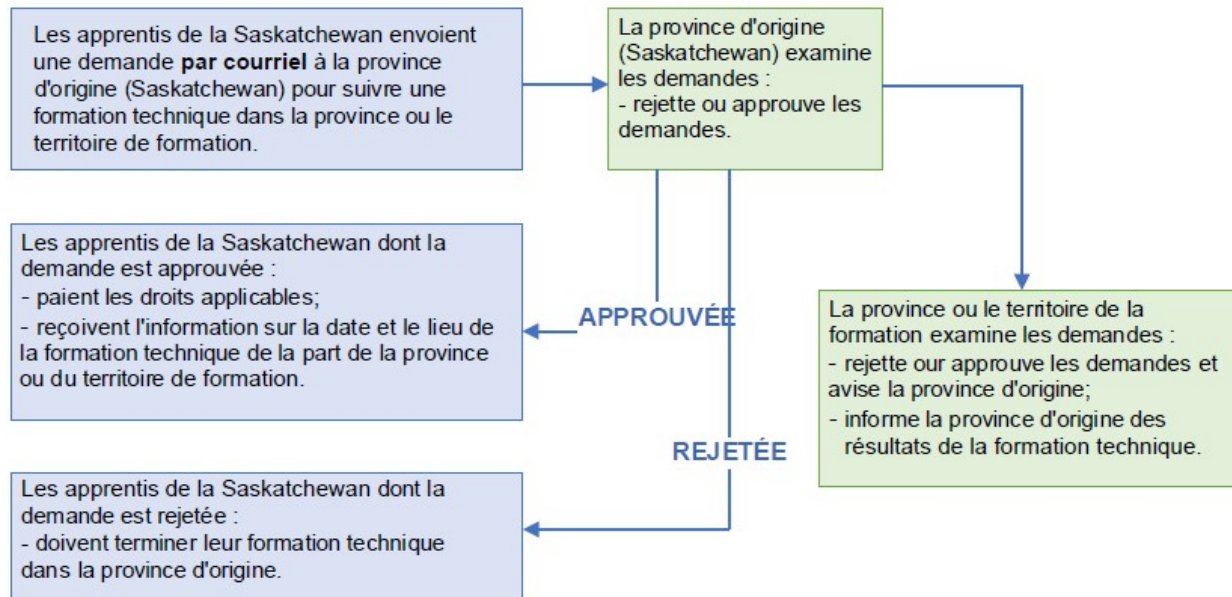
Principales exigences pour les apprentis de la Saskatchewan qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de la Saskatchewan :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis inscrits de la Saskatchewan qui veulent travailler à l'extérieur de la province n'ont pas besoin de faire approuver leur demande par l'autorité en matière d'apprentissage de la Saskatchewan. Les apprentis : • communiquent avec l'autorité en matière d'apprentissage de la province ou du territoire où ils prévoient de travailler pour s'assurer de suivre les règles et les procédures de cette province ou de ce territoire; • soumettent le nombre d'heures travaillées sur le portail en ligne MyATC lorsqu'ils travaillent pour des employeurs à l'extérieur de la Saskatchewan; • s'assurent que tous les dossiers sur leur compte MyATC sont à jour; • communiquent avec l'autorité en matière d'apprentissage de la Saskatchewan pour toute question.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • envoient une demande par courriel au Trades Assessment Department de la Saskatchewan pour suivre une formation technique dans une autre province ou un autre territoire de formation; • communiquent, si la demande est acceptée, avec la province ou le territoire où la formation technique temporaire aura lieu pour obtenir l'information sur la formation (p. ex., les dates et les lieux).
<i>Examens</i>	Les apprentis : • envoient une demande par courriel au directeur de l'élaboration des programmes de la Saskatchewan pour passer un examen dans une autre province ou un autre territoire de formation.

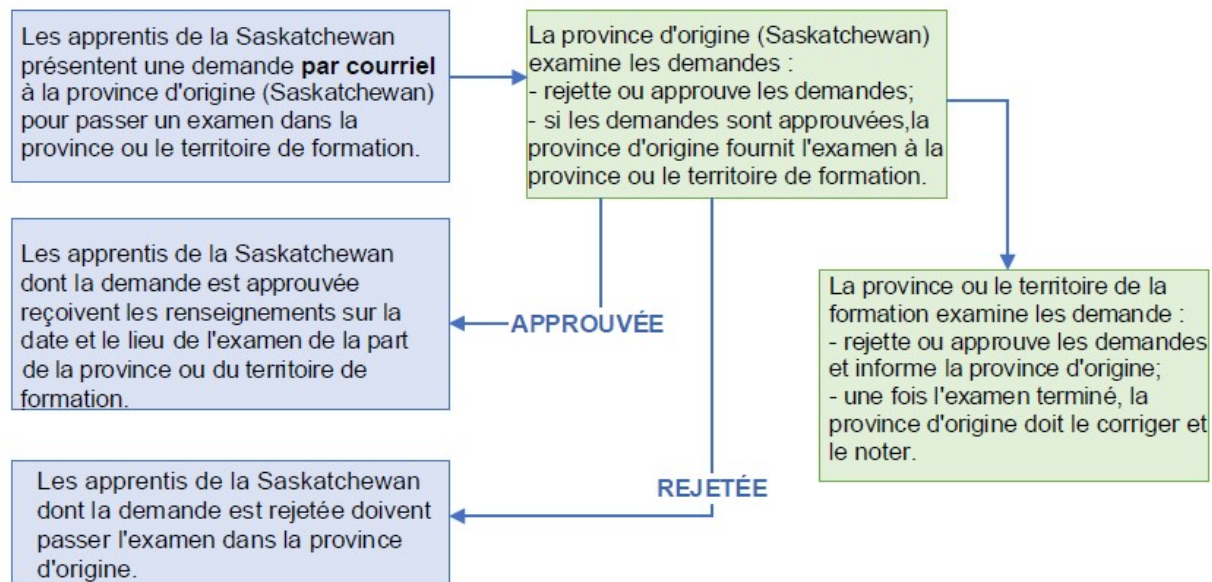
Principales exigences pour les apprentis non-résidents de la Saskatchewan **qui travaillent temporairement** en Saskatchewan :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis qui exercent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire doivent avoir en main leur carte d'apprenti de la province ou du territoire d'origine pour la présenter en personne lors d'inspections sur le lieu de travail pour confirmer qu'ils sont actuellement des apprentis d'une autre province ou d'un autre territoire.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Aucune
<i>Examens</i>	Aucune

Processus pour les apprentis de la Saskatchewan qui veulent **suivre une formation technique à l'extérieur de la Saskatchewan** :



Processus pour les apprentis de la Saskatchewan qui veulent **passer un examen à l'extérieur de la Saskatchewan** :



Appendice 4 : Manitoba

Manitoba : Coordonnées

Apprenticeship Manitoba (AM)

100–11 Lombard Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3B 0T4

Télécopieur : 1 204 948-2539

Téléphone : 1 866 332-5077

Site Web : <https://www.gov.mb.ca/aesi/apprenticeship/>

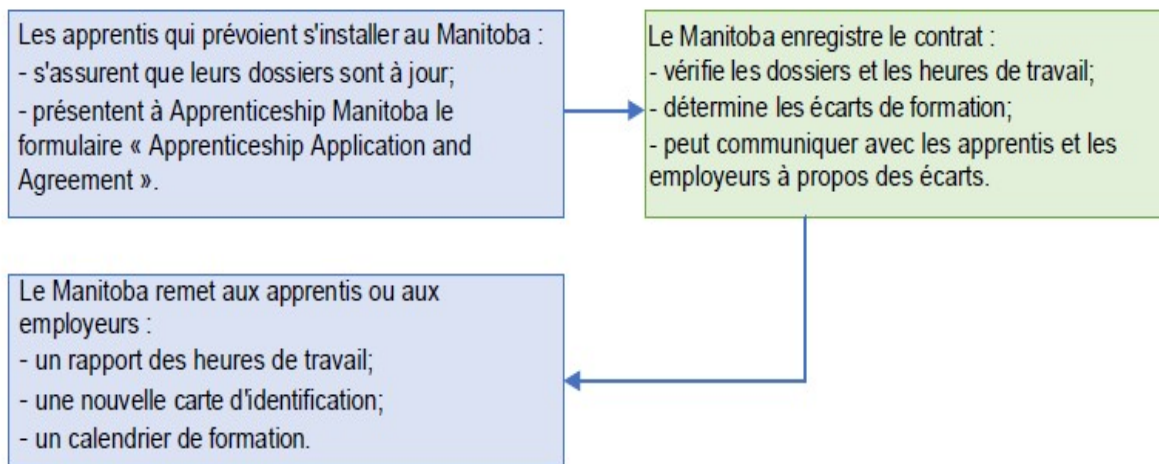
Courriel : apprenticeship@gov.mb.ca

Manitoba : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente au Manitoba** :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • présentent le formulaire « Apprenticeship Application and Agreement » à Apprenticeship Manitoba lorsqu'ils sont embauchés par un employeur : - o cette demande doit comprendre les dossiers de l'autorité en matière d'apprentissage de la province ou du territoire d'origine, à des fins d'examen.
-------------------------------	--

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente au Manitoba** :



Manitoba : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

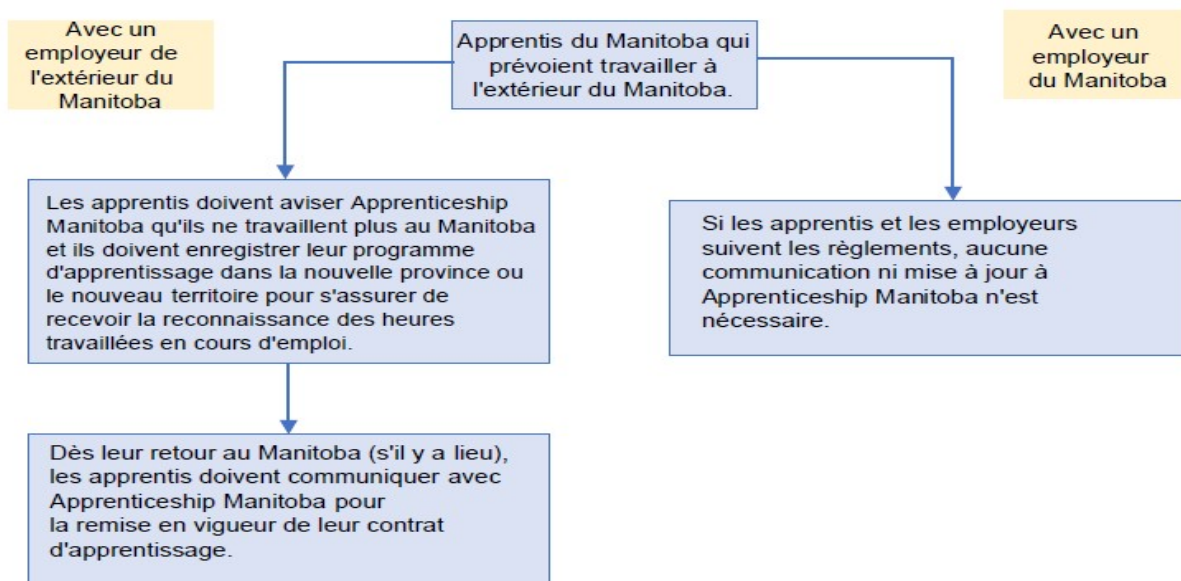
Principales exigences pour les apprentis du Manitoba qui **travaillent temporairement à l'extérieur du Manitoba** :

<i>Expérience de travail</i>	• Si les apprentis et les employeurs du Manitoba respectent les exigences du métier réglementé alors que les apprentis travaillent à l'extérieur de la province, les employeurs peuvent mettre à jour le nombre d'heures en cours d'emploi des apprentis, conformément au processus habituel. • Le dossier des apprentis qui travaillent temporairement pour un employeur hors de la province sera fermé. Les apprentis devront signer une entente avec la province ou le territoire où ils travaillent. Lorsque les apprentis reviennent au Manitoba, Apprenticeship Manitoba peut rouvrir leurs dossiers et valider le nombre d'heures travaillées hors de la province, dès la réception des documents requis.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • envoient un courriel justificatif à Apprenticeship Manitoba pour suivre une formation technique hors de la province; • si la demande est approuvée, Apprenticeship Manitoba communiquera avec la province ou le territoire par courriel pour fournir des précisions sur le client et pour discuter des options. Une fois l'approbation obtenue par la province ou le territoire, Apprenticeship Manitoba informera l'apprenti des prochaines étapes. La province ou le territoire doit faire parvenir les résultats directement à Apprenticeship Manitoba.
<i>Examens</i>	Les apprentis : • envoient une demande justificative par courriel à Apprenticeship Manitoba pour passer un examen dans une autre province ou un autre territoire de formation. • si la demande est approuvée, Apprenticeship Manitoba communiquera avec la province ou le territoire par courriel pour fournir des précisions sur le client et pour discuter des options. Une fois l'approbation obtenue par la province ou le territoire, Apprenticeship Manitoba informera l'apprenti des prochaines étapes. La province ou le territoire doit faire parvenir les résultats directement à Apprenticeship Manitoba.

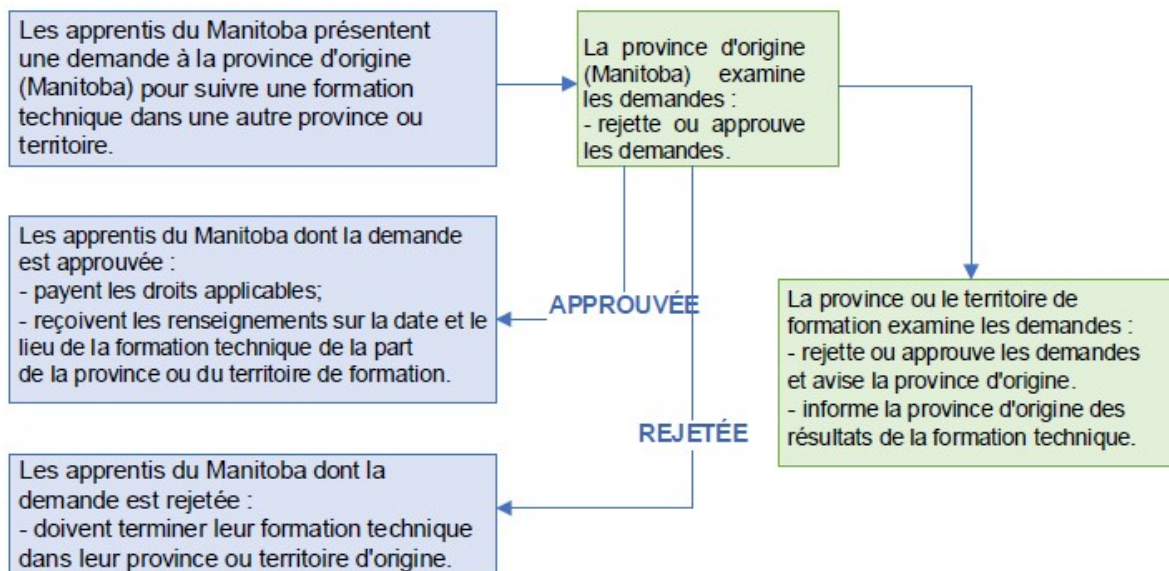
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Manitoba qui travaillent temporairement** au Manitoba :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : doivent s'inscrire au Manitoba s'ils exercent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : soumettent une demande à la province ou au territoire d'origine pour suivre une formation à l'extérieur du Manitoba. La province ou le territoire d'origine doit envoyer par courriel la demande officielle et la justification au Manitoba. *Compagnon technicien en entretien d'aéronefs est désigné au Manitoba seulement, mais des possibilités de formation sont offertes dans toutes les provinces et tous les territoires.
<i>Examens</i>	Les apprentis : présentent une demande à la province ou au territoire d'origine pour suivre une formation à l'extérieur du Manitoba. La province ou le territoire d'origine doit envoyer par courriel la demande officielle et la justification au Manitoba.

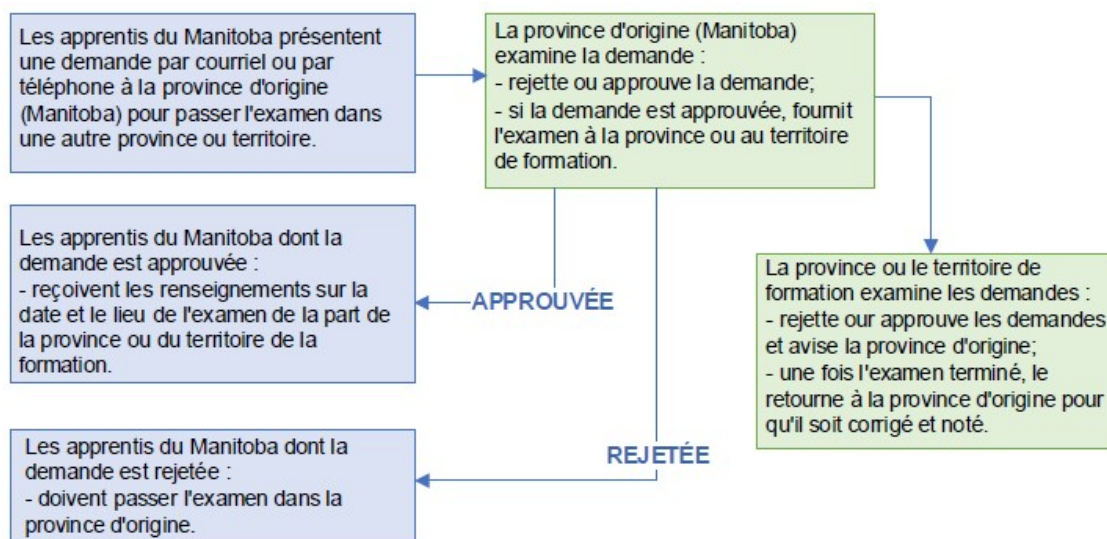
Processus pour les apprentis du Manitoba qui **travaillent temporairement à l'extérieur du Manitoba** :



Processus pour les apprentis du Manitoba qui veulent **suivre une formation technique à l'extérieur** du Manitoba :



Processus pour les apprentis du Manitoba qui veulent **passer un examen à l'extérieur** du Manitoba :



Appendice 5 : Ontario

Ontario : Coordonnées

Métiers spécialisés Ontario

CP 2354 RPO SQ1 Shoppers

Mississauga (Ontario) L5B 3C8

Téléphone : 647 847-3000

Télécopieur : 1 866 398-0368

Courriel : apprenticeship@skilledtradesontario.ca

Site Web : <https://www.skilledtradesontario.ca/fr/>

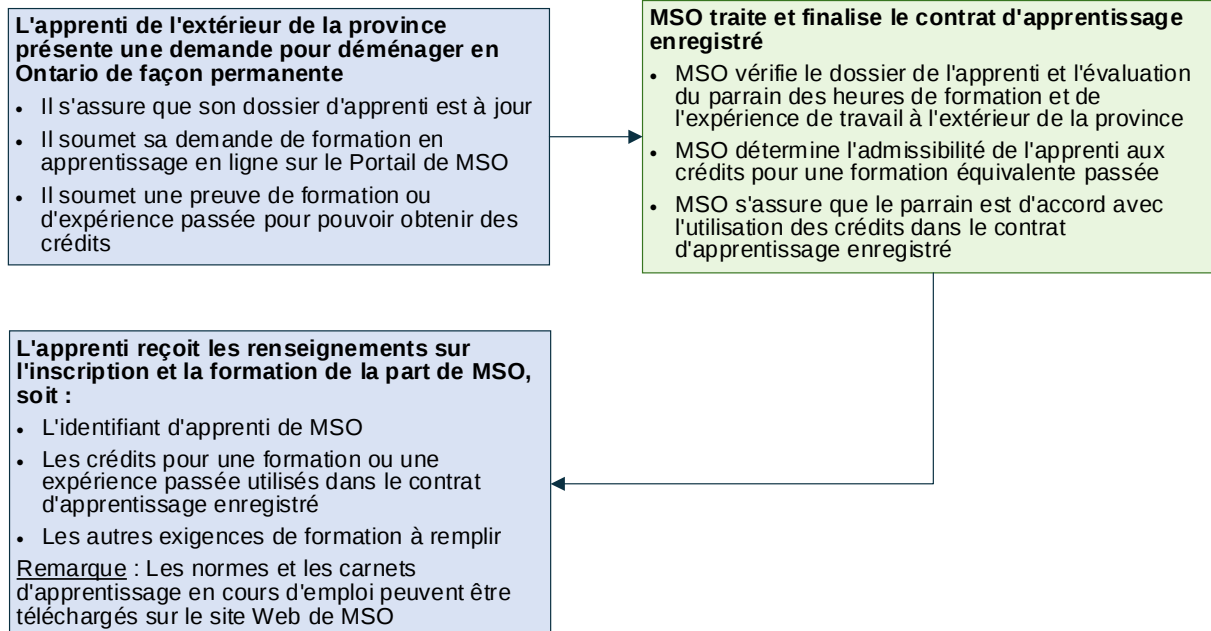
Présenter une demande en ligne : <https://www.skilledtradesontario.ca/fr/portail-de-metiers-specialises-ontario/>

Ontario : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Ontario :

Déménagement permanent	Les apprentis de l'extérieur de la province qui déménagent en Ontario de façon permanente doivent : • Soumettre le formulaire de <i>demande de formation en apprentissage</i> à Métiers spécialisés Ontario (MSO) en ligne sur le Portail de MSO; <u>Remarque</u> : Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre une demande en ligne, contactez MSO pour des directives sur la façon de soumettre une demande par courriel ou par la poste (voir les coordonnées plus haut). • Travailler avec un parrain en Ontario pour enregistrer un contrat d'apprentissage auprès de MSO, qui comprend : - Satisfaire aux critères d'admissibilité pour l'apprenti et le parrain; - Soumettre une preuve de formation ou d'expérience passée pour pouvoir obtenir des crédits; - Finaliser le contrat d'apprentissage enregistré.
-------------------------------	---

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Ontario :



Ontario : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

Principales exigences pour les apprentis de l'Ontario qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de l'Ontario :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis de l'Ontario qui travaillent temporairement à l'extérieur de l'Ontario doivent : • Confirmer que les parrains sont d'accord pour que les apprentis travaillent temporairement à l'extérieur de la province et qu'ils reconnaissent, en principe, la formation suivie à l'extérieur de la province lorsque les apprentis reviennent en Ontario; • Répondre aux exigences de formation de la province ou du territoire (y compris l'inscription si nécessaire); • Informer MSO si les parrains doivent faire suspendre le contrat d'apprentissage enregistré doit pendant que les apprentis suivent une formation à l'extérieur de la province; • S'assurer, une fois que les apprentis sont de retour en Ontario, que les parrains évaluent les heures de formation à l'extérieur de la province, puis qu'ils contactent MSO pour obtenir les directives pour demander d'utiliser les crédits pour les heures de formation.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis de l'Ontario qui suivent une formation technique à l'extérieur de l'Ontario doivent : • Soumettre une demande auprès de MSO pour suivre la formation en classe à l'extérieur de la province. MSO demande l'approbation de la province ou du territoire où a lieu la formation et si la formation est approuvée, il transmet les directives; • S'inscrire à la formation de la province ou du territoire et payer les frais, s'il y a lieu; • Contacter, une fois qu'ils sont de retour en Ontario, MSO pour envoyer une preuve de formation technique afin qu'il détermine leur admissibilité à un crédit pour la formation en classe.
<i>Examens</i>	Les apprentis de l'Ontario qui ont terminé leur formation et qui demandent à passer l'examen provincial à l'extérieur de la province doivent : • Contacter MSO pour obtenir l'approbation pour passer l'examen à l'extérieur de la province; • Payer les frais d'examen et confirmer leurs coordonnées en ligne sur le Portail de MSO ou par téléphone; • Se présenter à la séance d'examen à l'heure et à l'endroit désigné par la province ou le territoire.

Processus pour les apprentis de l'Ontario qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de l'Ontario :

L'apprenti de l'Ontario prévoit travailler temporairement ou suivre une formation en cours d'emploi à l'extérieur de la province

- L'apprenti s'assure que son dossier d'apprenti est à jour et que son parrain reconnaît en principe la formation suivie à l'extérieur de la province
- L'apprenti informe MSO si le parrain doit suspendre temporairement le contrat d'apprentissage enregistré pendant qu'il est à l'extérieur de la province
- L'apprenti soumet sa demande d'inscription à une formation à l'extérieur de la province (s'il y a lieu)

L'apprenti pourrait devoir répondre à des exigences de la province ou du territoire qui donne la formation

- Certaines provinces et certains territoires pourraient demander à un apprenti de l'extérieur de la province de s'inscrire pour travailler dans certains métiers (même de façon temporaire)

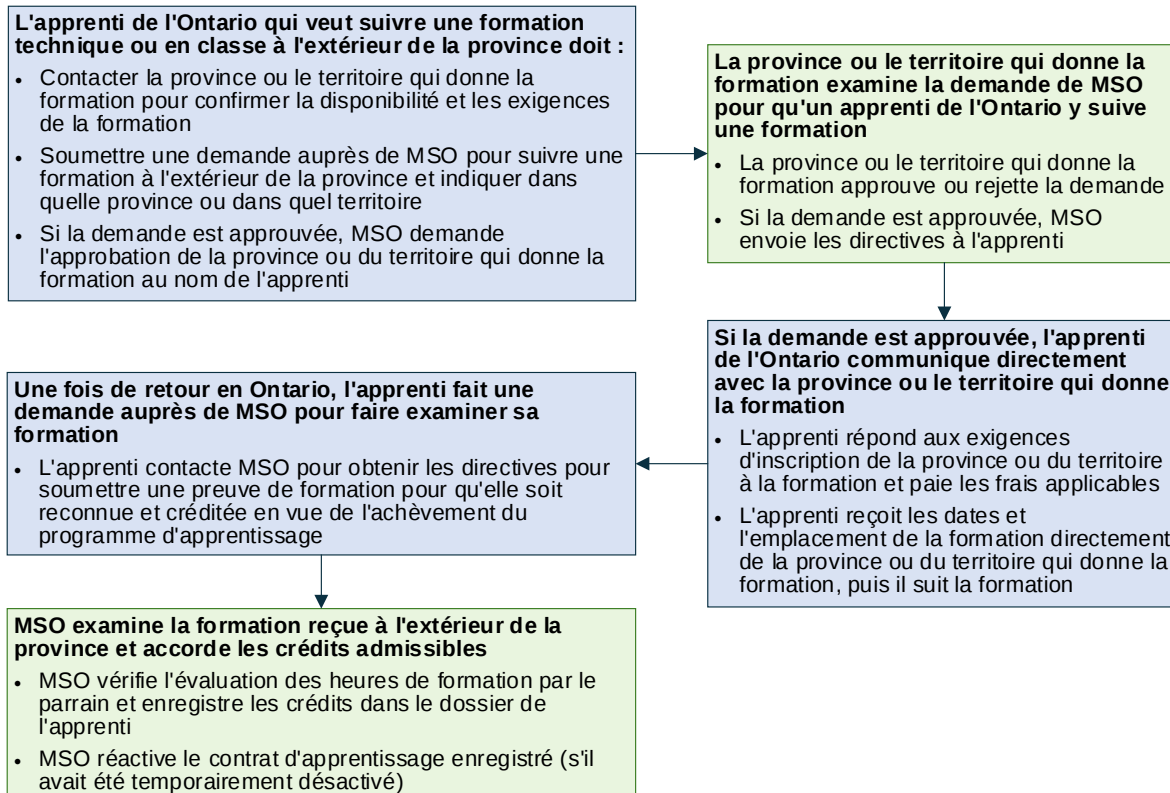
L'apprenti travaille ou suit une formation temporairement à l'extérieur de la province, et lorsqu'il revient en Ontario :

- Il doit confirmer que son parrain accepte de reconnaître les heures à l'extérieur de la province, et doit fournir les documents au parrain lui permettant d'évaluer la formation, au besoin (p. ex., les heures travaillées pour un tiers)
- Il doit mettre à jour son dossier d'apprenti pour garantir qu'il est à jour et qu'il correspond aux heures à l'extérieur de la province que le parrain accepte de reconnaître

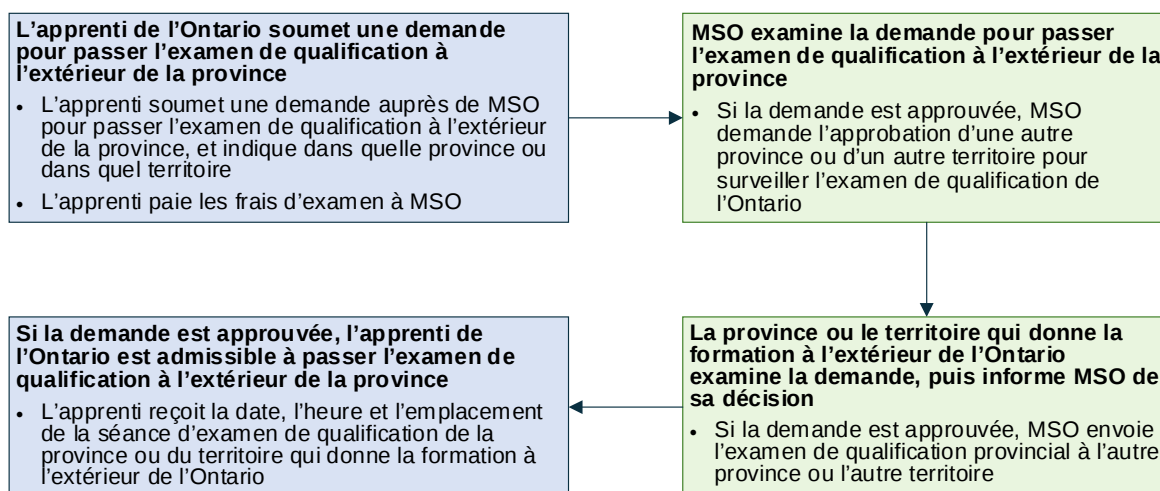
MSO aide le parrain à faire son évaluation et met à jour le dossier de l'apprenti pour rendre compte des crédits (si nécessaire)

- MSO aide le parrain à évaluer les heures de formation en cours d'emploi (si demandé)
- MSO enregistre les crédits dans le dossier de l'apprenti (si demandé)
- MSO réactive le contrat d'apprentissage enregistré (si le parrain l'avait suspendu)

Processus pour les apprentis de l'Ontario qui veulent **suivre une formation technique à l'extérieur** de l'Ontario :



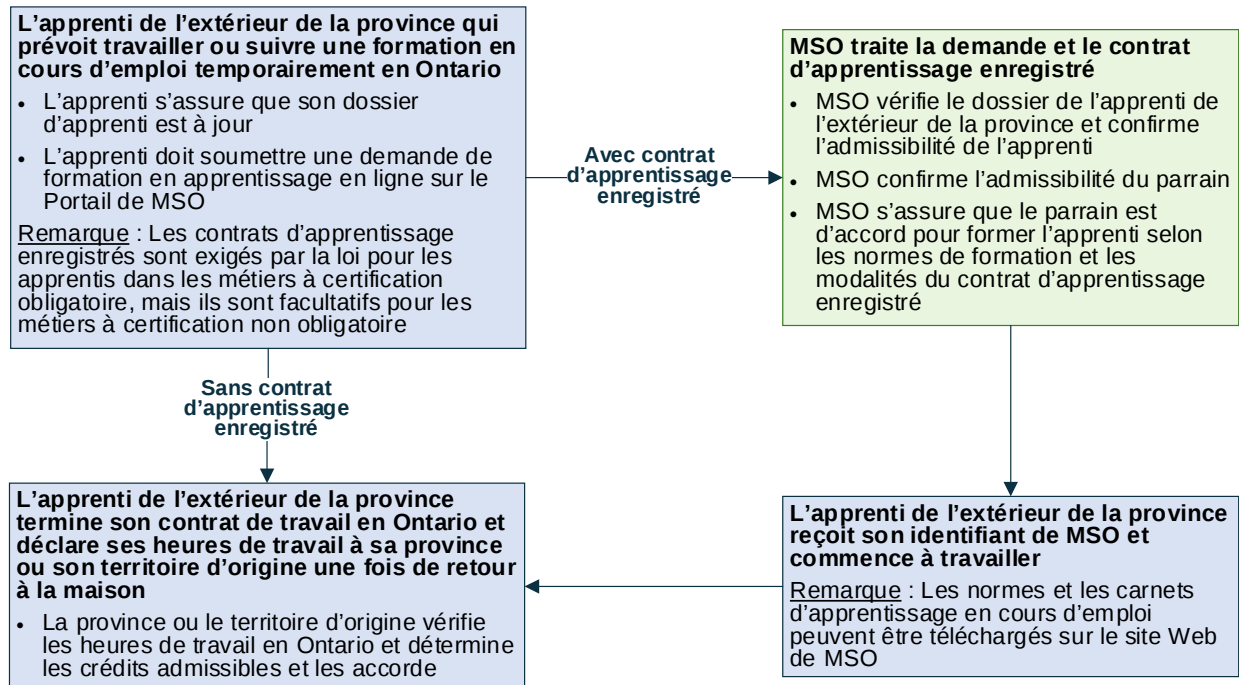
Processus pour les apprentis de l'Ontario qui veulent **passer un examen à l'extérieur** de l'Ontario :



Principales exigences pour les apprentis non-résidents de l'Ontario **qui travaillent temporairement en Ontario**:

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis de l'extérieur de la province qui travaillent temporairement en Ontario dans des métiers à certification obligatoire doivent : • Soumettre une demande de formation en apprentissage auprès de MSO sur le Portail de MSO • Travailler avec le parrain en Ontario et MSO pour signer le contrat d'apprentissage enregistré <u>Remarque</u> : Les apprentis de l'extérieur de la province qui travaillent temporairement dans des métiers à certification non obligatoire n'ont pas besoin de signer un contrat d'apprentissage enregistré pour travailler en Ontario. Les apprentis du Québec inscrits dans l'un des sept métiers à certification obligatoire n'ont pas besoin de s'inscrire en Ontario s'ils travaillent dans la province temporairement
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis de l'extérieur de la province qui suivent une formation technique en Ontario doivent : • Demander l'approbation de leur province pour suivre une formation technique en Ontario, puis soit : - Indiquer qu'ils préfèrent suivre leur formation en classe en ligne sur le Portail de MSO lors de leur demande de contrat d'apprentissage enregistré auprès de MSO - Suivre les directives de leur province sur la façon de s'inscrire à la formation en Ontario s'il n'est pas nécessaire de s'inscrire auprès de MSO et de signer un contrat d'apprentissage enregistré pour un séjour temporaire en Ontario <u>Remarque</u> : Les apprentis de l'extérieur de la province n'ont pas besoin de signer un contrat d'apprentissage enregistré s'ils suivent seulement la formation en classe, mais ils doivent signer le contrat pour recevoir un financement du gouvernement. Tout apprenti de l'extérieur de la province qui n'a pas signé de contrat d'apprentissage enregistré doit s'inscrire directement auprès de l'établissement de formation et payer les frais de scolarité
<i>Examens</i>	Les apprentis de l'extérieur de la province qui ont terminé leur programme d'apprentissage et qui demandent à passer l'examen en Ontario doivent : • Présenter une demande auprès de leur province pour pouvoir passer l'examen en Ontario • Payer tous frais d'examen requis à leur province • Attendre que MSO leur fournisse les instructions sur l'examen une fois que la province de l'apprenti approuve la demande d'examen de certification en Ontario

Processus pour les apprentis non-résidents de l'Ontario **qui travaillent temporairement en Ontario :**



Appendice 6 : Québec

Québec : Coordonnées

Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)

Direction de la qualification professionnelle (DQP)

800, rue du Square Victoria, 28^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : 1 514 873-0800

Courriel : dqp.qo@mtess.gouv.qc.ca

Commission de la Construction de Québec (CCQ)

Direction de la gestion de la main-d'œuvre

reconnaissance@ccq.org

Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente au Québec dans l'industrie de la construction** :

Déménagement permanent

- Les mesures donnant accès à l'industrie de la construction du Québec sont définies par des [règlements](#), et comprennent la détention d'un diplôme, une reconnaissance de l'expérience de travail, et conformément à l'état des bassins de main-d'œuvre.
- Au moins trois conditions doivent être respectées pour pratiquer un métier réglementé par l'industrie de la construction du Québec. Les apprentis :
 - doivent être âgés de 16 ans et plus;
 - doivent avoir réussi le cours [Santé et sécurité sur les chantiers de construction](#);
 - doivent détenir un [certificat de compétence](#) de la Commission de la construction du Québec (CCQ).
- Les apprentis doivent communiquer avec le [service à la clientèle](#) de la CCQ avant d'arriver au Québec pour obtenir davantage d'information sur les mesures à prendre pour obtenir un certificat de compétence.
- Les apprentis doivent s'assurer d'avoir tous les documents nécessaires concernant la [reconnaissance de la formation et de l'expérience de travail](#) pour que leur demande de certificat de compétence soit évaluée.

Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Principales exigences pour les apprentis de la CCQ qui **travaillent temporairement à l'extérieur du Québec** dans l'industrie de la construction :

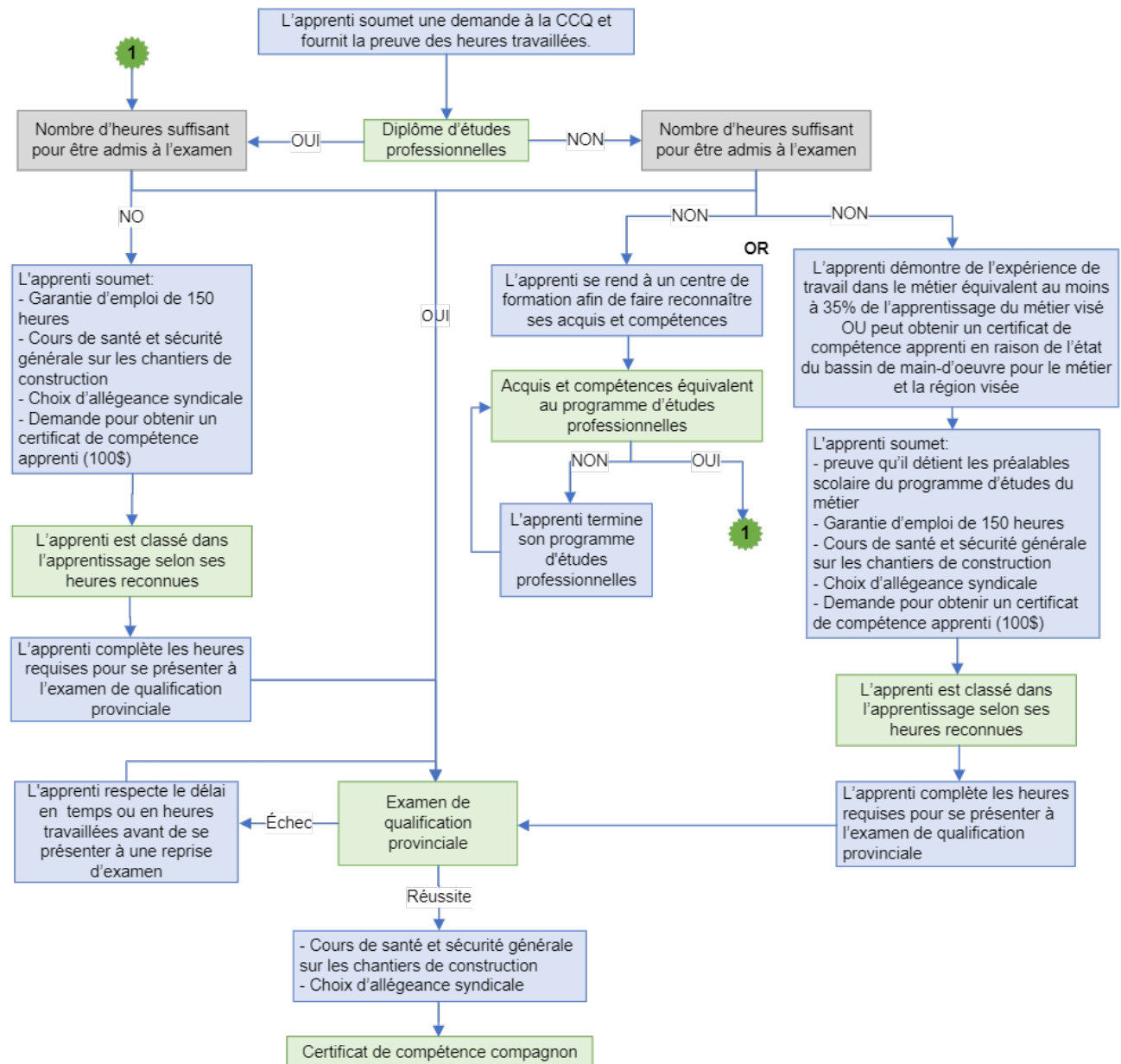
<i>Expérience de travail</i>	- Les apprentis de la CCQ communiquent avec le service à la clientèle de la CCQ une fois que leur travail temporaire à l'extérieur de la province est terminé afin de l'inscrire à leur registre de progrès en apprentissage. - La CCQ a signé divers accords de réciprocité avec des syndicats et des organismes permettant ainsi aux apprentis de la CCQ que leurs assurances et leurs cotisations de retraite soient transférées au Québec lors de leur retour dans la province. Si un accord de réciprocité existe entre la CCQ et l'organisme responsable dans la province ou le territoire où les apprentis déménagent, les apprentis doivent remplir le formulaire de demande de transfert de cotisations (ententes de réciprocité) avant de quitter la province.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis communiquent avec le service à la clientèle de la CCQ une fois que la formation à l'extérieur de la province ou du territoire des apprentis de la CCQ est terminée pour que les crédits auxquels ils ont droit soient inscrits à leur registre de progrès en apprentissage.

Principales exigences pour les **apprentis qui n'ont pas leur carte CCQ et qui travaillent temporairement** au Québec dans l'industrie de la construction :

<i>Expérience de travail</i>	- Les apprentis doivent s'inscrire en tant qu'apprentis de la CCQ pour travailler dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire dans l'industrie de la construction. - Les apprentis doivent déménager de façon permanente au Québec pour avoir accès à l'état des bassins de main-d'œuvre.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	- Les mesures donnant accès à l'industrie de la construction du Québec sont définies par des règlements et comprennent la détention d'un diplôme et une reconnaissance d'expérience de travail. - Au moins trois conditions doivent être respectées pour pratiquer un métier réglementé par l'industrie de la construction du Québec. Les apprentis : - doivent être âgés de 16 ans et plus;

- o doivent avoir réussi le cours [Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction](#);
 - o doivent détenir un [certificat de compétence](#) de la CCQ.
- Avant d'arriver au Québec, les apprentis non-résidents de la province doivent communiquer avec le [service à la clientèle](#) de la CCQ pour davantage d'information ou pour prendre les mesures nécessaires pour l'obtention d'un certificat de compétence.
- Les apprentis non-résidents de la province doivent avoir tous les documents nécessaires concernant la [reconnaissance de formation et l'expérience de travail](#) pour que leur demande de certificat de compétence soit évaluée.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente ou temporairement** au Québec dans l'industrie de la construction gérée par la Commission de la Construction du Québec (CCQ) :



Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Québec :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis doivent : • remplir le Formulaire d'inscription – Programme de qualification; • payer les droits d'inscription; • présenter leur dossier d'apprentissage, lequel doit comprendre (s'il y a lieu) : les cours de formation à reconnaissance professionnelle obligatoire et les heures de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant.
-------------------------------	---

Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)

Principales exigences pour les apprentis du Québec qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Québec :

<i>Expérience de travail</i>	• Pour obtenir une reconnaissance d'expérience de travail, les apprentis du Québec doivent communiquer avec le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS) et présenter le nombre d'heures de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant dans l'autre province ou territoire (lettre destinée au Centre administratif de la qualification professionnelle [CAQP] décrivant l'expérience de travail et le nombre d'heures acquis). • Afin que le nombre d'heures de travail acquises par les apprentis du Québec dans une autre province ou un autre territoire soit reconnu à leur retour au Québec, les apprentis du Québec doivent s'acquitter des tâches qui entrent dans le cadre des fonctions du métier au Québec, avec supervision des heures travaillées conforme à la réglementation locale.
------------------------------	---

	Les apprentis du Québec doivent se rappeler que le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS) peut contester le nombre d'heures de travail déclarées.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Compte tenu des différences entre les systèmes du Québec et ceux des autres provinces et territoires, la formation hors de l'emploi ou technique des apprentis du Québec n'est pas reconnue lorsqu'ils reviennent au Québec. Certains métiers au Québec requièrent des cours à reconnaissance professionnelle obligatoire. La formation technique acquise dans une autre province ou territoire peut compenser certains de ces cours.
<i>Examens</i>	Les apprentis du Québec ne pourront pas passer un examen du Québec à l'extérieur de la province, puisque le Québec ne communique pas ses examens provinciaux à d'autres provinces ou territoires.

Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Québec qui travaillent temporairement** au Québec :

<i>Expérience de travail</i>	- Pour obtenir une reconnaissance d'expérience de travail, les apprentis non-résidents du Québec doivent contacter le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS) et présenter le nombre d'heures de cours de formation à reconnaissance professionnelle et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant et remplir le formulaire Demande de qualification – Formulaire d'inscription. - Afin que le nombre d'heures de travail acquis par les apprentis non-résidents du Québec soit reconnu, ces derniers doivent s'acquitter des tâches qui entrent dans le cadre des fonctions du métier au Québec, avec supervision des heures travaillées conforme à la réglementation locale (lettre destinée au Centre administratif de la qualification professionnelle [CAQP] décrivant l'expérience de travail et le nombre d'heures acquis). - Les apprentis non-résidents du Québec doivent se rappeler que le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS) peut contester le nombre d'heures de travail déclaré.
------------------------------	---

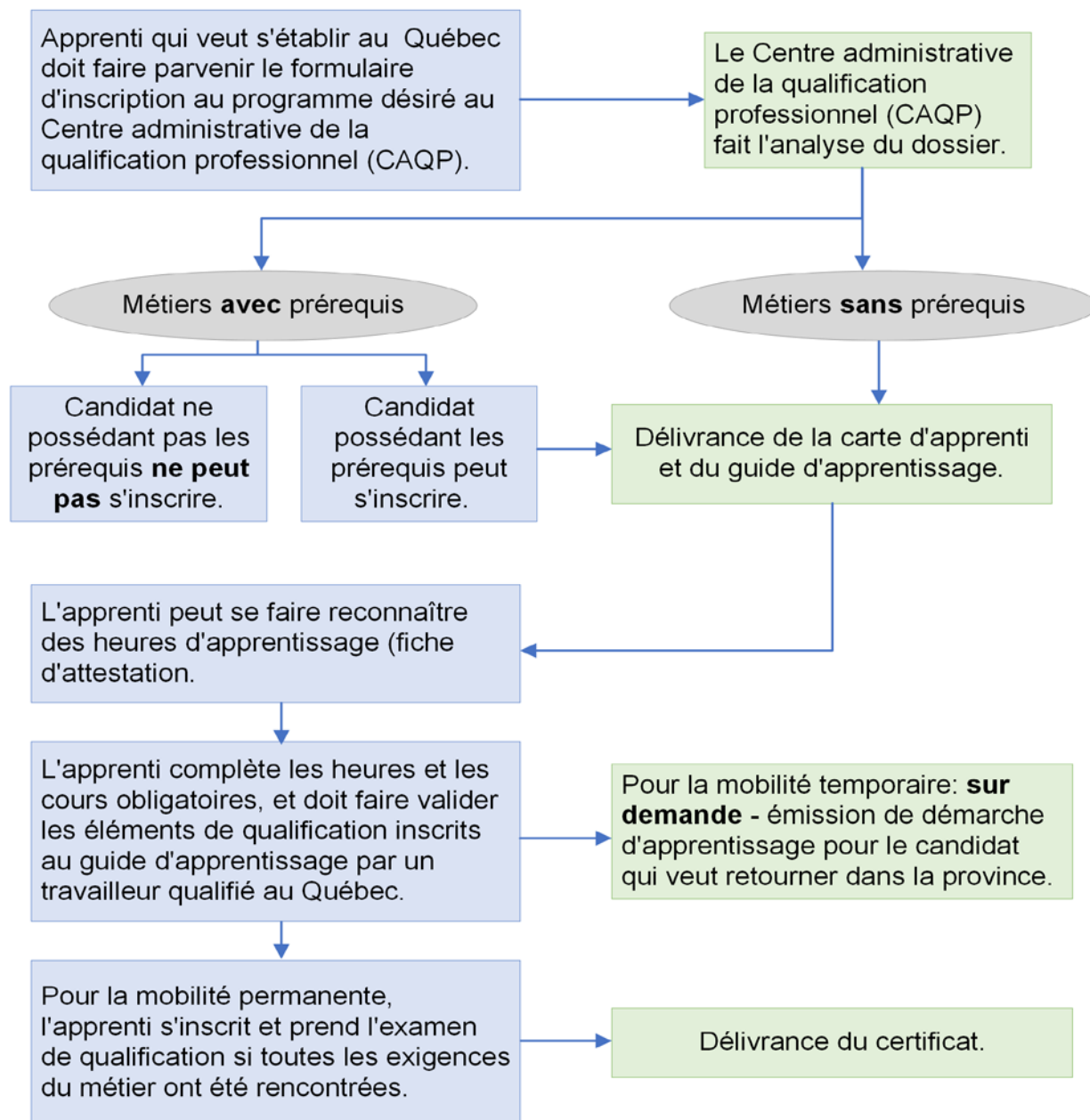
*Formation hors de
l'emploi ou
technique*

- Compte tenu des différences entre les systèmes du Québec et ceux des autres provinces et territoires, la formation hors de l'emploi ou technique des apprentis du Québec n'est pas reconnue par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)
- Certains métiers au Québec requièrent des cours à reconnaissance professionnelle obligatoire. La formation technique acquise dans une autre province ou territoire peut compenser certains de ces cours.

Examens

- Les apprentis non-résidents du Québec doivent communiquer avec le Centre administratif de la qualification professionnelle (CAQP) pour prendre les mesures nécessaires et planifier une heure et un lieu.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente ou temporairement** au Québec pour les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS):



Québec : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Québec :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : - doivent remplir une <i>demande</i>, à la demande de l'apprenti ou de l'entreprise; - doivent soumettre leur dossier d'apprentissage, le cas échéant, une fois la demande acceptée par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS).
-------------------------------	--

Québec : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS)

Principales exigences pour les apprentis du Québec qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Québec :

<i>Expérience de travail</i>	Aucune exigence
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Aucune exigence
<i>Examens</i>	Aucune exigence

Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Québec qui travaillent temporairement** au Québec :

<i>Expérience de travail</i>	Aucune exigence, puisque le Programme d'apprentissage en milieu de travail reconnaît les compétences acquises; les heures ne comptent pas en tant que telles.
------------------------------	---

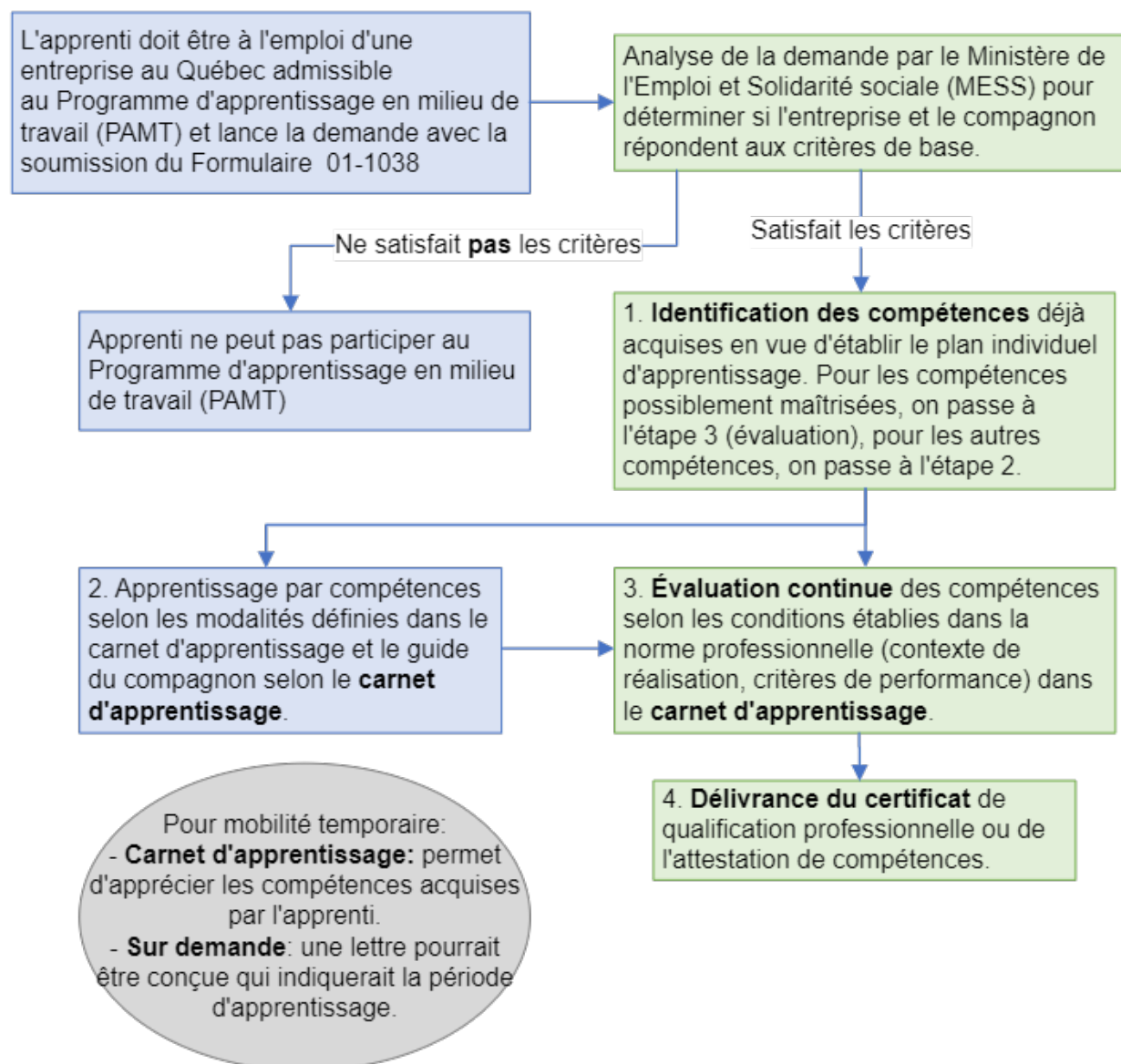
*Formation hors de
l'emploi ou
technique*

- Aucune exigence. La reconnaissance de la formation hors de l'emploi acquise à l'extérieur du Québec dépendra de discussions avec le compagnon qui supervisera l'apprentissage.

Examens

- Il n'existe aucun examen au Québec pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente ou temporairement** au Québec pour le Programme d'apprentissage en milieu de travail pour les métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire gérés par le Ministère de l'Emploi et Solidarité sociale (MESS):



Appendice 7 : Nouveau-Brunswick

Nouveau-Brunswick : Coordonnées

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Chestnut Complex, Suite 110

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Site Web : [Apprentissage et certification professionnelle \(gnb.ca\)](http://Apprentissage-et-certification-professionnelle.gnb.ca)

Téléphone : 1 855 453-2260

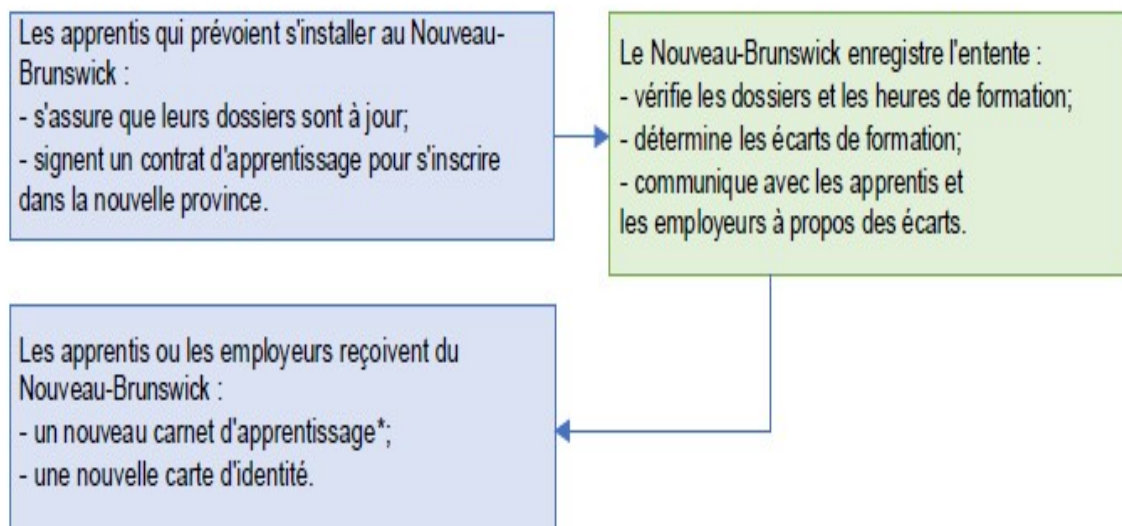
Courriel : aoc-acp@gnb.ca

Nouveau-Brunswick : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Nouveau-Brunswick :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • signent un contrat d'apprentissage; • soumettent leur dossier d'apprentissage qui doit comprendre : - o le nombre d'heures de formation technique et en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant; - o leur relevé de notes officiel de leur province ou de leur territoire d'origine.
-------------------------------	---

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Nouveau-Brunswick :



*Si l'apprenti est originaire de l'une des provinces de l'Atlantique et est inscrit dans un métier harmonisé, un nouveau carnet d'apprentissage n'est pas délivré.

Nouveau-Brunswick : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

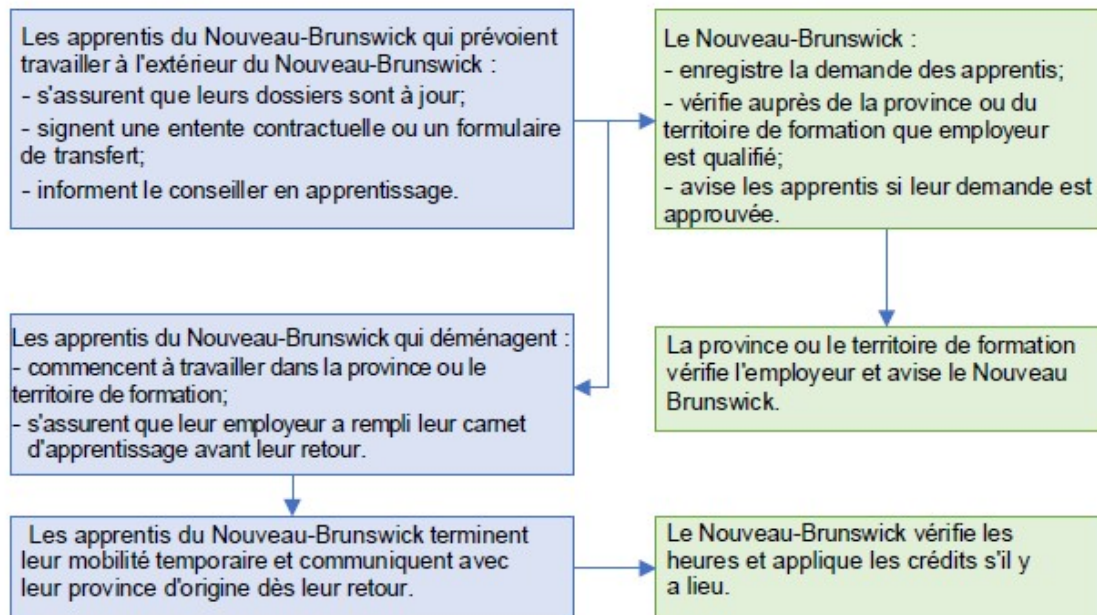
Principales exigences pour les apprentis du Nouveau-Brunswick qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : • soumettent une entente contractuelle ou un formulaire de transfert; • doivent recommencer le processus du contrat d'apprentissage s'ils changent d'employeur et continuent à travailler temporairement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick; • communiquent avec un conseiller en apprentissage avant de quitter la province et une fois le travail temporaire terminé et qu'ils reviennent au Nouveau-Brunswick.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • présentent une demande (par téléphone ou par courriel) au Nouveau-Brunswick pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province; • le Nouveau-Brunswick communique avec la province ou le territoire où la formation technique temporaire aura lieu pour obtenir l'information sur la formation (p. ex., les dates et les lieux); • le Nouveau-Brunswick confirme que la formation acquise à l'extérieur de la province s'harmonise au niveau de reconnaissance du Nouveau-Brunswick. REMARQUE : Les apprentis du Nouveau-Brunswick qui font une demande de formation technique à l'extérieur de la province peuvent bénéficier de l'aide financière du programme Formation et perfectionnement professionnel.
<i>Examens</i>	Les apprentis : • présentent une demande (par téléphone ou par courriel) au Nouveau-Brunswick pour passer un examen à l'extérieur de la province; • le Nouveau-Brunswick fournit l'examen à la province ou au territoire de formation.

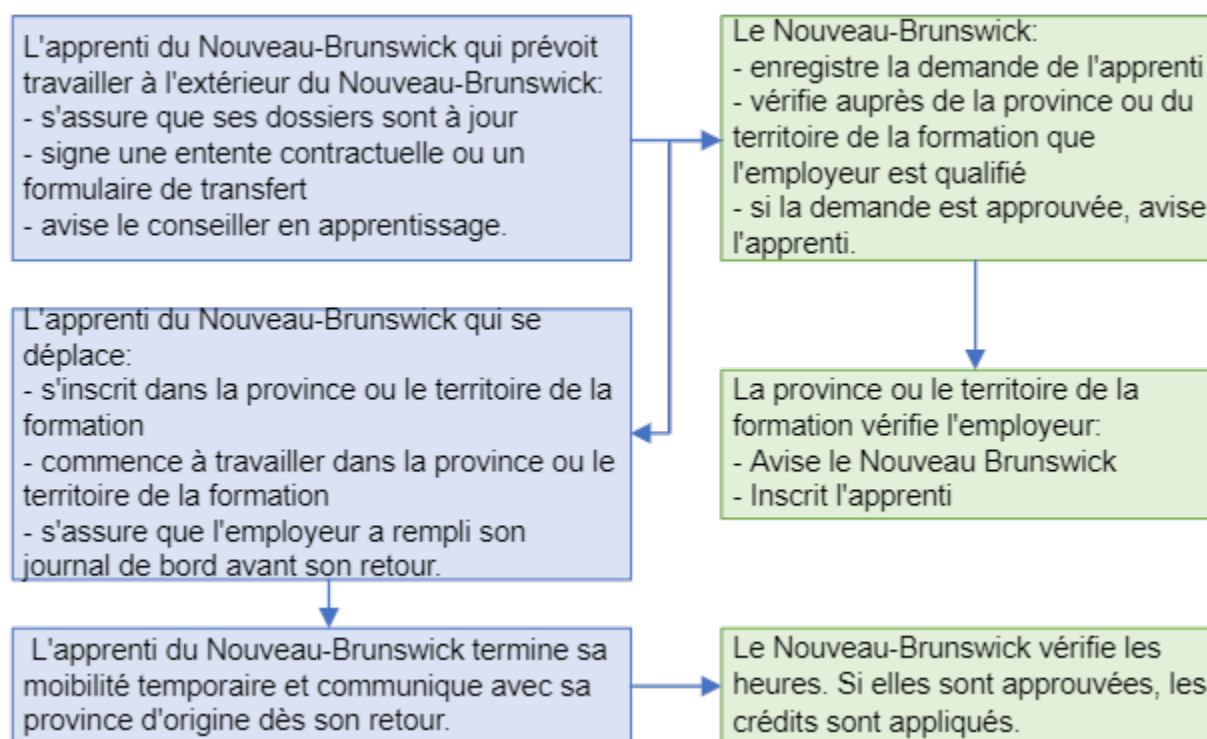
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Nouveau-Brunswick qui travaillent temporairement** au Nouveau-Brunswick :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : doivent signer un contrat d'apprentissage au Nouveau-Brunswick s'ils exercent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	s'applique seulement si la province ou le territoire d'origine des apprentis en fait la demande.
<i>Examens</i>	le Nouveau-Brunswick surveille l'examen de la province ou du territoire d'origine des apprentis.

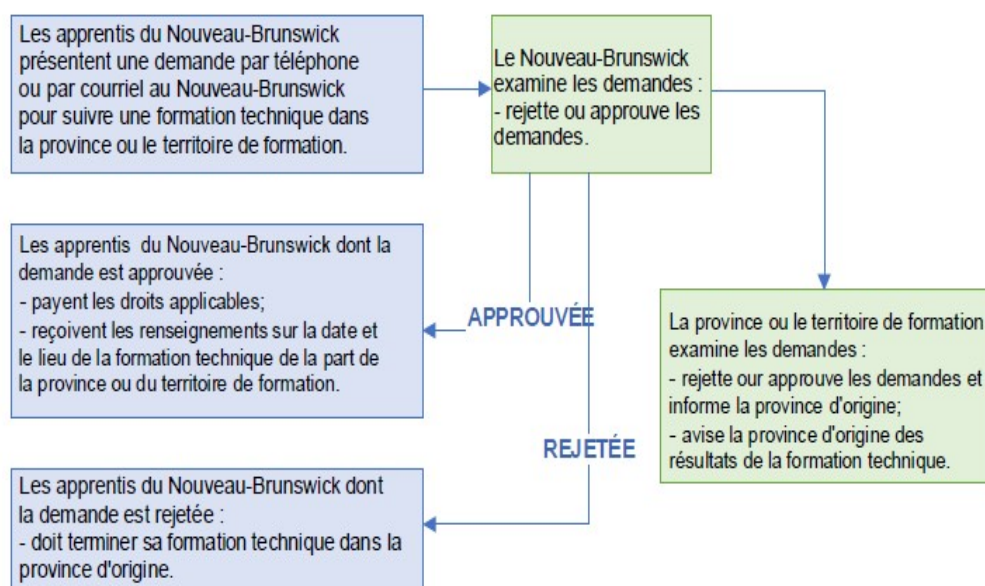
Processus pour les apprentis du Nouveau-Brunswick qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick dans les métiers à reconnaissance professionnelle **non obligatoire** :



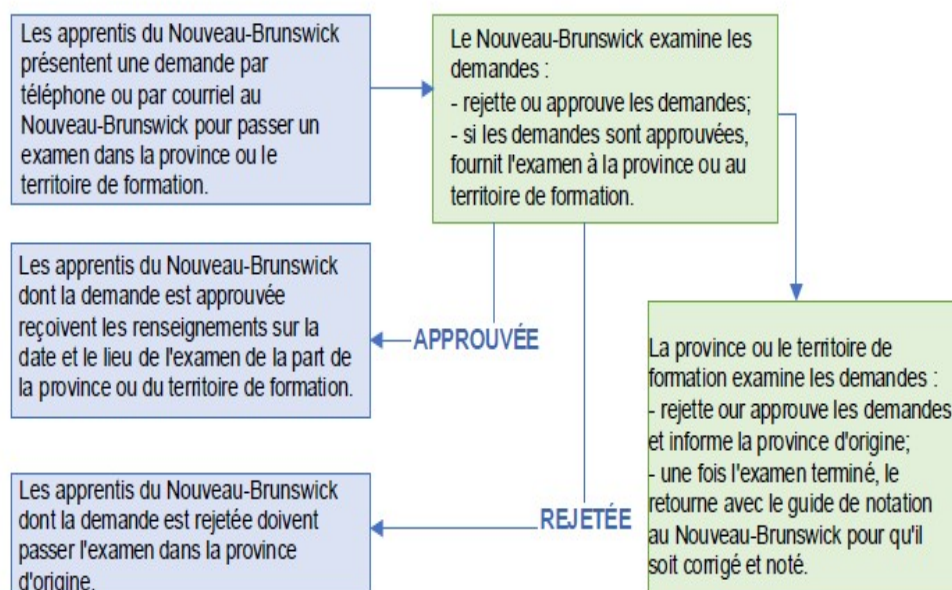
Processus pour les apprentis du Nouveau-Brunswick qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick dans les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire :



Processus pour les apprentis du Nouveau-Brunswick qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick :



Processus pour les apprentis du Nouveau-Brunswick qui **veulent passer un examen à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick :



Appendice 8 : Nouvelle-Écosse

Nouvelle-Écosse : Coordonnées

Agence d'apprentissage de la Nouvelle-Écosse

1256 Barrington Street

C.P. 597

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S9

Site Web : <http://nsapprenticeship.ca>

Téléphone : 1 902 424-5651

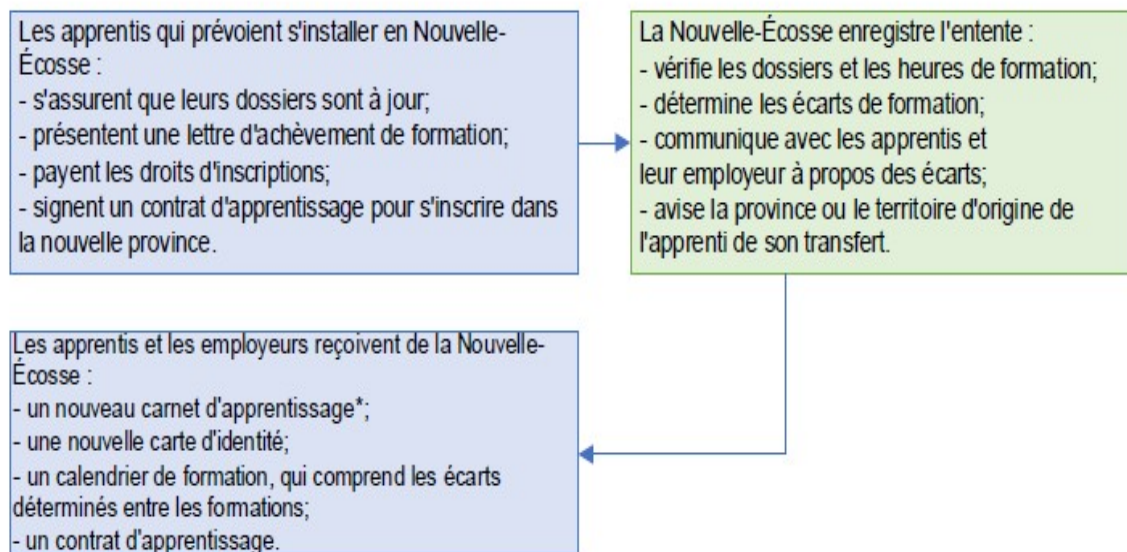
Courriel : apprenticeship@novascotia.ca

Nouvelle-Écosse : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Nouvelle-Écosse :

<i>Déménagement permanent</i>	• Les apprentis s'assurent que tous leurs dossiers d'apprentissage sont à jour y compris la vérification de leur carnet d'apprentissage et de leur formation technique. • Les apprentis remplissent le formulaire « Apprentice Registration Form » et payent les droits applicables. • Un conseiller en formation examine tous les dossiers et confirme les crédits des apprentis à la province ou au territoire d'origine.
-------------------------------	---

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** en Nouvelle-Écosse :



*Si l'apprenti est originaire de l'une des provinces de l'Atlantique et est inscrit dans un métier harmonisé, un nouveau carnet d'apprentissage n'est pas délivré.

Nouvelle-Écosse : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

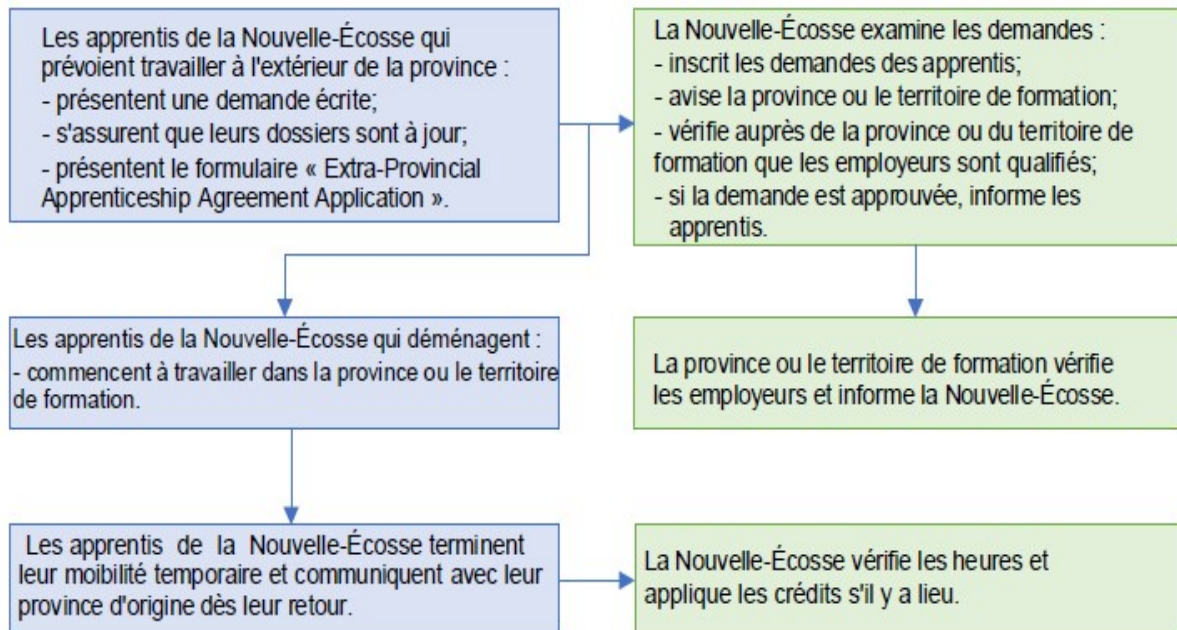
Principales exigences pour les apprentis de la Nouvelle-Écosse qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de la Nouvelle-Écosse :

<i>Expérience de travail</i>	• Les apprentis remplissent le formulaire de demande extraprovinciale. • La Nouvelle-Écosse remplit le formulaire de vérification de l'employeur avec la province ou le territoire de formation.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Les apprentis doivent soumettre une demande pour suivre une formation technique dans une autre province ou un autre territoire. • La Nouvelle-Écosse informe la province ou le territoire de formation de la demande. • Les apprentis soumettent leurs résultats à la Nouvelle-Écosse.
<i>Examens</i>	• L'apprenti soumet le formulaire – demande d'examen – et paie les droits applicables à la Nouvelle-Écosse, et fait la demande pour passer l'examen dans la province ou le territoire où a lieu la formation. • La Nouvelle-Écosse informe la province ou le territoire de la formation de la demande et lui fait parvenir les documents d'examen. • La Nouvelle-Écosse doit informer les apprentis des résultats.

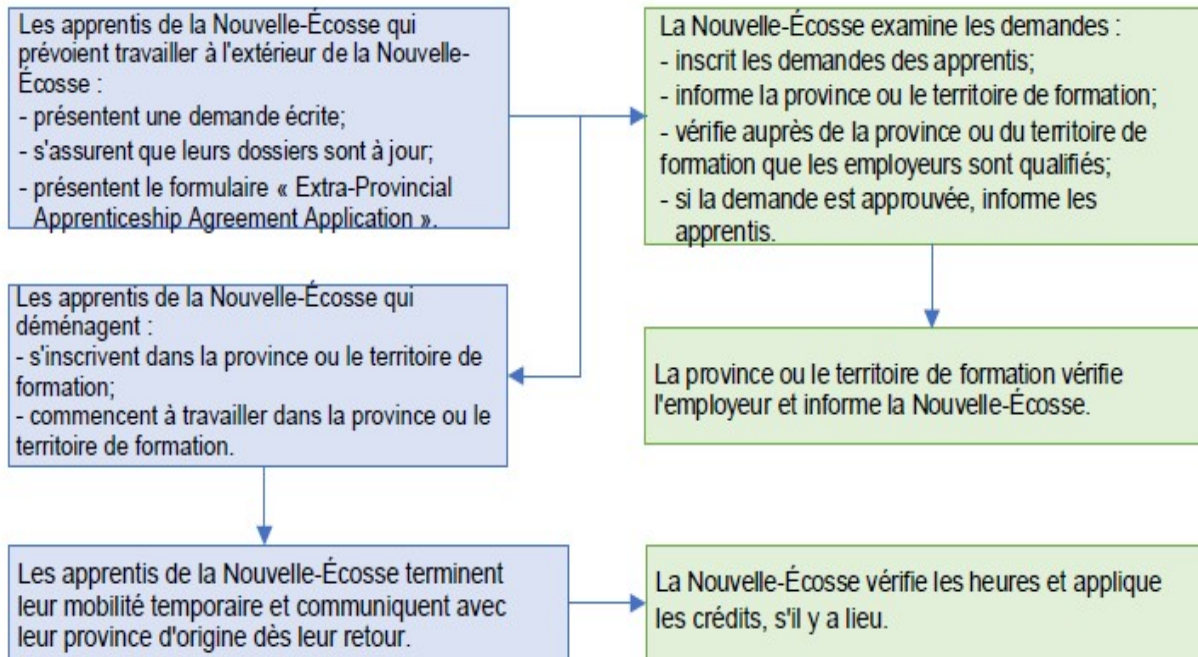
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents de la Nouvelle-Écosse qui travaillent temporairement** en Nouvelle-Écosse :

<i>Expérience de travail</i>	• Aucune
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Aucune
<i>Examens</i>	• Aucune

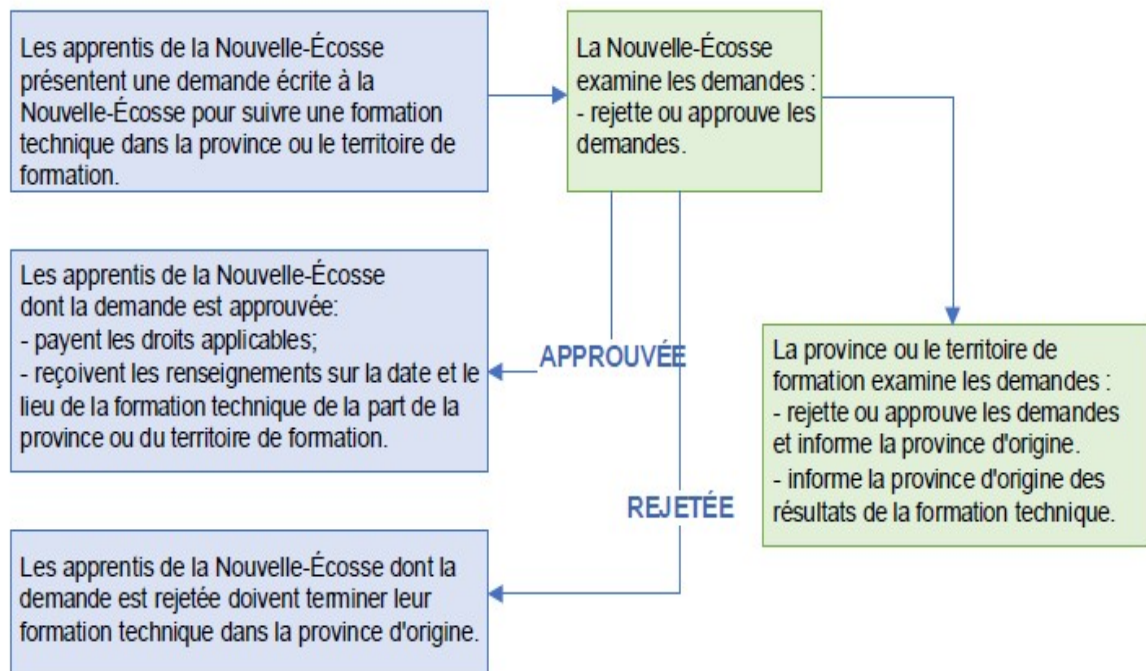
Processus pour les apprentis de la Nouvelle-Écosse qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de la Nouvelle-Écosse pour les **métiers à reconnaissance professionnelle non obligatoire** :



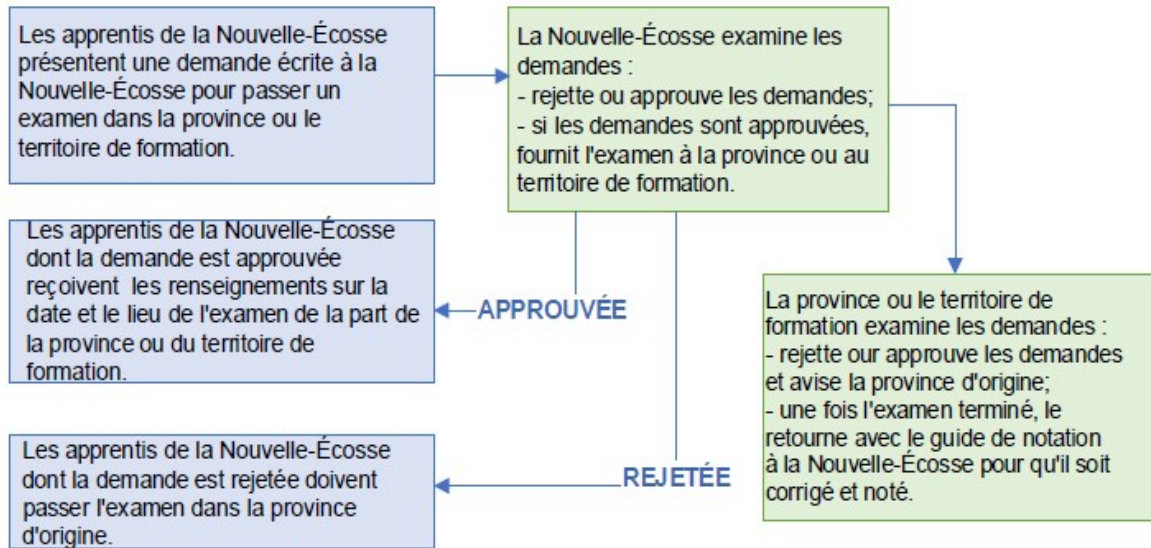
Processus pour les apprentis de la Nouvelle-Écosse qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de la Nouvelle-Écosse pour les **métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire** :



Processus pour les apprentis de la Nouvelle-Écosse qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** de la Nouvelle-Écosse :



Processus pour les apprentis de la Nouvelle-Écosse qui **veulent passer un examen à l'extérieur** de la Nouvelle-Écosse :



Appendice 9 : Île-du-Prince-Édouard

Île-du-Prince-Édouard : Coordonnées

Apprenticeship Section – Workforce Development

Department of Workforce, Advanced Learning and Population

Ministère de la main-d'œuvre, des Études supérieures et de la population

Atlantic Technology Centre, Suite 212

C.P. 2000

176 Great George Street

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Télécopieur : 1 902 368-6144

Téléphone : 1 902 368-4461

Courriel : dmdoyle@gov.pe.ca

Site Web : [Formation d'apprenti | Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard \(princeedwardisland.ca\)](http://Formation d'apprenti | Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (princeedwardisland.ca))

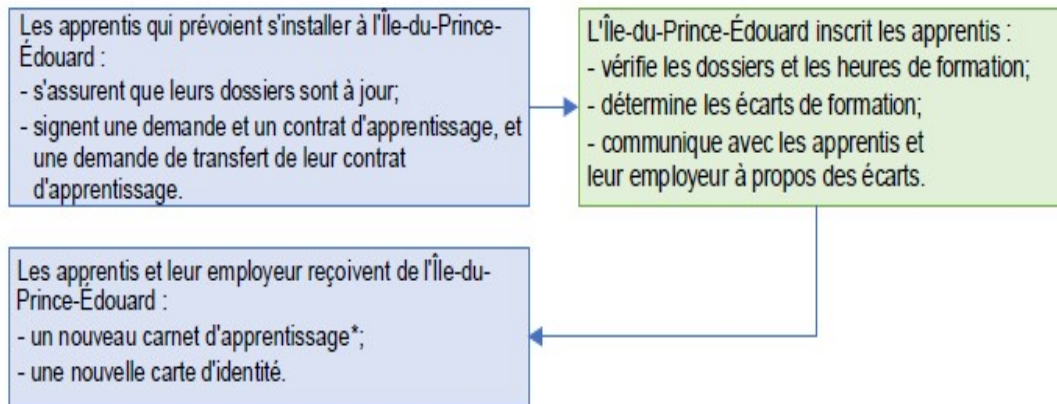
Île-du-Prince-Édouard : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** à l'Île-du-Prince-Édouard :

Déménagement permanent

- Les apprentis :
- signent une demande et un contrat d'apprentissage de « Prince Edward Island Apprenticeship »;
- soumettent leur dossier d'apprentissage qui doit comprendre :
 - o le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant;
 - o le relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** à l'Île-du-Prince-Édouard :



*Si l'apprenti est originaire de l'une des provinces de l'Atlantique et est inscrit dans un métier harmonisé, un nouveau carnet d'apprentissage n'est pas délivré.

Île-du-Prince-Édouard : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

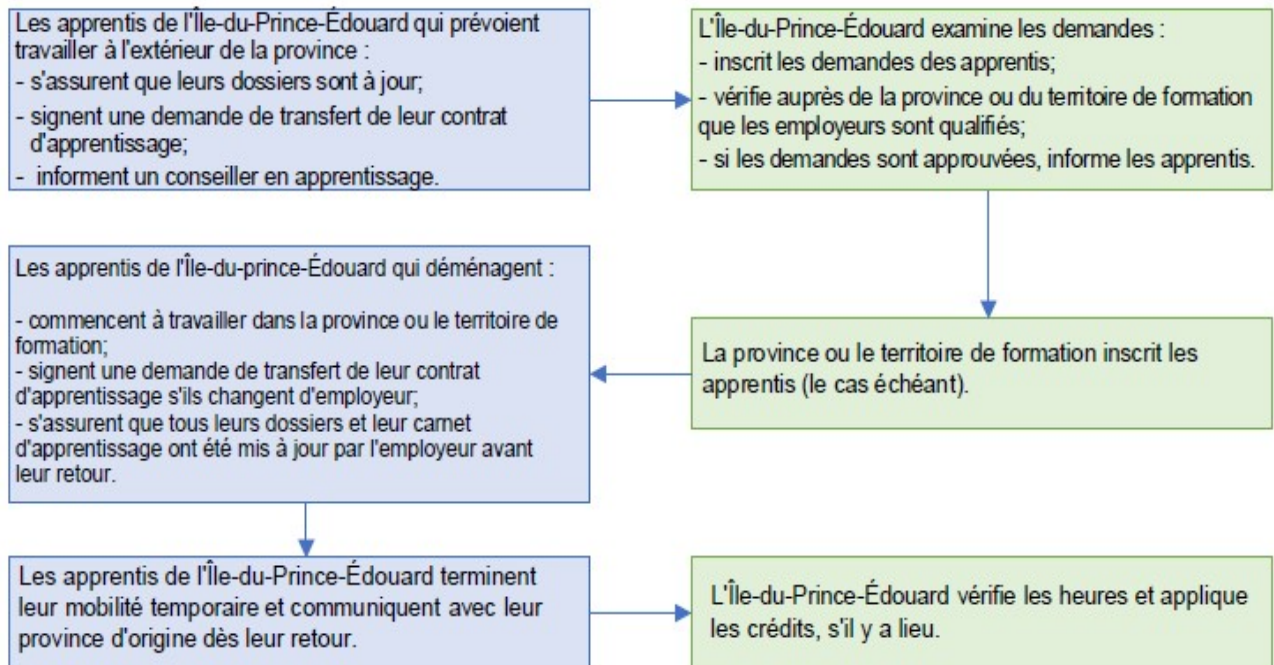
Principales exigences pour les apprentis de l'Île-du-Prince-Édouard qui **déménagent temporairement à l'extérieur** de l'Île-du-Prince-Édouard :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : • communiquent avec « PEI Apprenticeship and Trades » avant de quitter l'Île-du-Prince-Édouard pour s'assurer qu'ils respectent les exigences pour faire reconnaître les heures de travail accumulées à l'extérieur de la province; • présentent une demande de transfert de leur contrat d'apprentissage pour chaque nouvel employeur; • communiquent avec « PEI Apprenticeship and Trades » une fois le travail temporaire terminé et dès leur retour dans la province pour faire reconnaître les heures de travail accumulées à l'extérieur de la province.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Les apprentis présentent une demande (en personne, par téléphone ou par courriel) à « Prince Edward Island Apprenticeship » pour suivre une formation technique dans la province ou le territoire de la formation. • « Prince Edward Island Apprenticeship » communique avec la province ou le territoire visé par la demande de formation pour s'assurer que la demande est bien reçue et que la formation est conforme à la formation de l'Île-du-Prince-Édouard. Une fois l'approbation obtenue, les apprentis doivent obtenir les dates et le lieu de la formation.
<i>Examens</i>	Les apprentis : • présentent une demande (en personne, par téléphone ou par courriel) à « Prince Edward Island Apprenticeship » pour passer un examen à l'extérieur de la province.

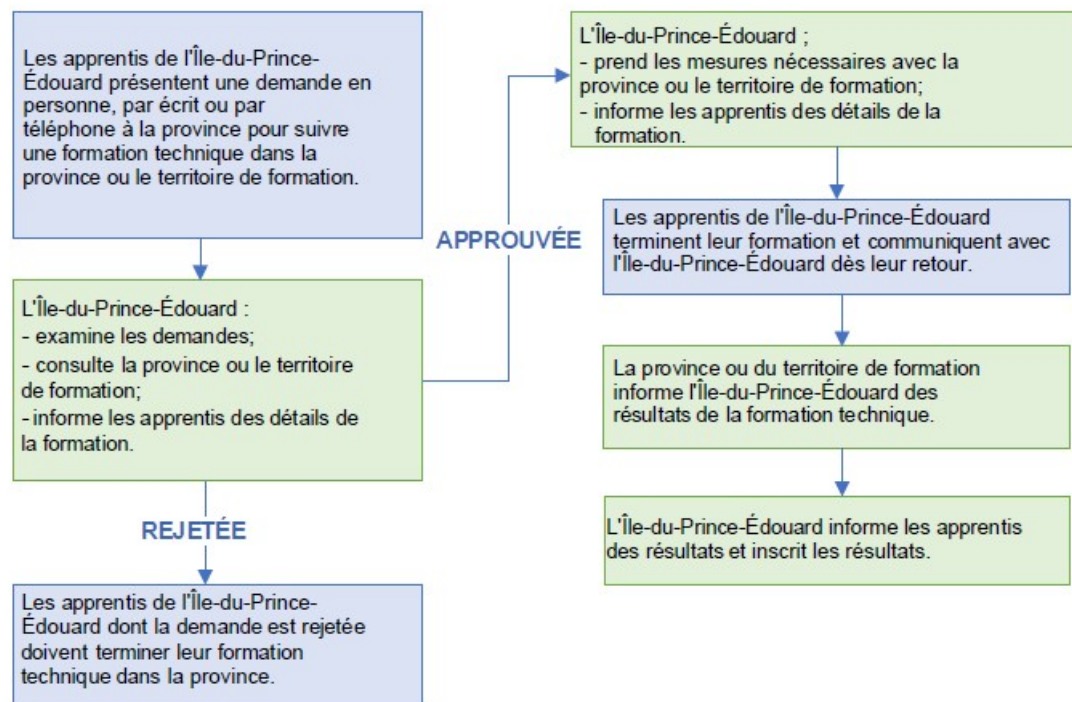
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents de l'Île-du-Prince-Édouard qui travaillent temporairement** à l'Île-du-Prince-Édouard :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : • qui exercent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire doivent communiquer avec « Prince Edward Island Apprenticeship » pour s'assurer qu'ils respectent les exigences pour travailler dans la province; • doivent remplir tous les formulaires qui pourraient être exigés.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • la province ou le territoire d'origine des apprentis non-résidents de la province doit en faire la demande.
<i>Examens</i>	Les apprentis : • la province ou le territoire d'origine des apprentis non-résidents de la province doit en faire la demande.

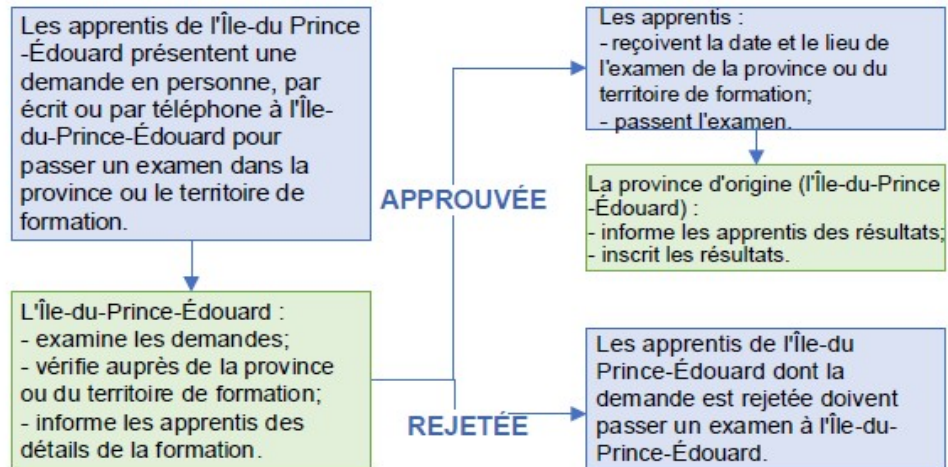
Processus pour les apprentis de l'Île-du-Prince-Édouard qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de l'Île-du-Prince-Édouard dans les métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire ou non obligatoire :



Processus pour les apprentis de l'Île-du-Prince-Édouard qui **veulent suivre une formation à l'extérieur** de l'Île-du-Prince-Édouard :



Processus pour les apprentis de l'Île-du-Prince-Édouard qui **veulent passer un examen à l'extérieur** de l'Île-du-Prince-Édouard :



Appendice 10 : Terre-Neuve-et-Labrador

Terre-Neuve-et-Labrador : Coordonnées

Apprenticeship and Trades Certification Division

C.P. 8700, 1170 Topsail Road

Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Téléphone : 1 709 729-2729

Sans frais : 1 877 771-3737

Télécopieur : 1 709 729-5878

Courriel pour les demandes générales : app@gov.nl.ca

Site Web : <https://www.gov.nl.ca/atcd/>

Terre-Neuve-et-Labrador : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** à Terre-Neuve-et-Labrador :

Déménagement permanent

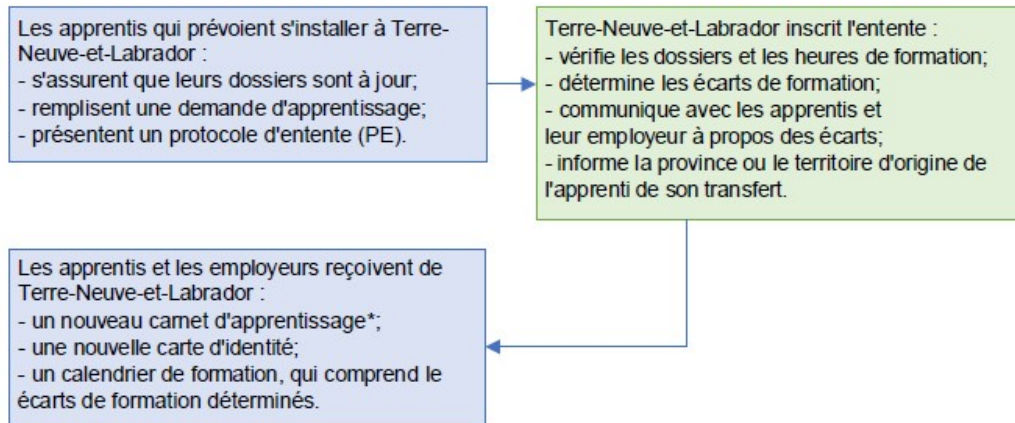
Les apprentis :

- remplissent une demande d'apprentissage;
- signent un protocole d'entente (contrat d'apprentissage) et soumettent leur dossier d'apprentissage qui doit comprendre :
 - o le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant;
 - o leur relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine.

L'« Apprenticeship and Trades Certification Division » (ATCD) :

- communique avec la province ou le territoire d'origine des apprentis pour vérifier les documents soumis;
- accorde aux apprentis les crédits du même niveau d'apprentissage, après vérification.

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** à Terre-Neuve-et-Labrador :



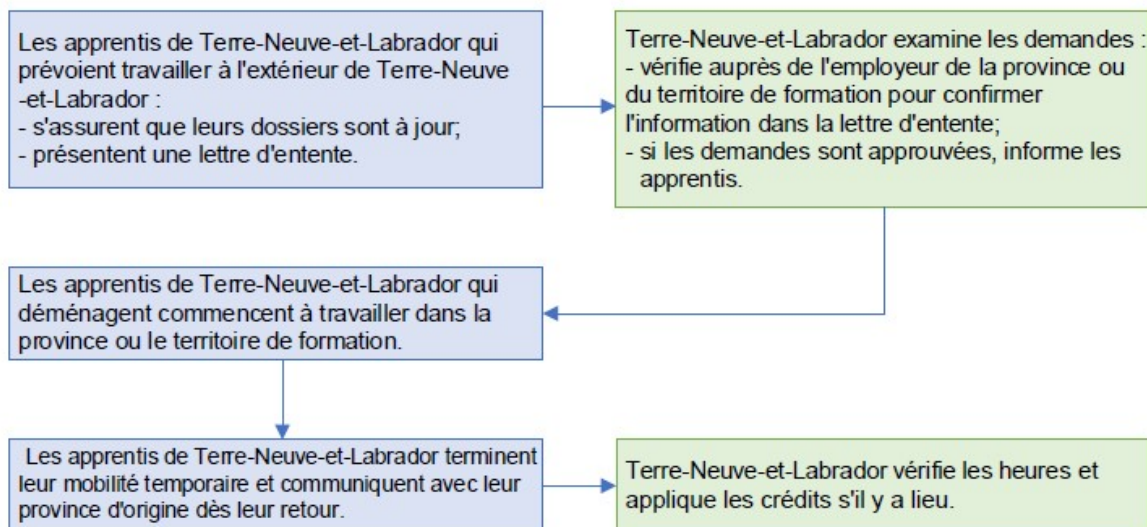
*Si l'apprenti est originaire de l'une des provinces de l'Atlantique et est inscrit dans un métier harmonisé, un nouveau carnet d'apprentissage n'est pas délivré.

Terre-Neuve-et-Labrador : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

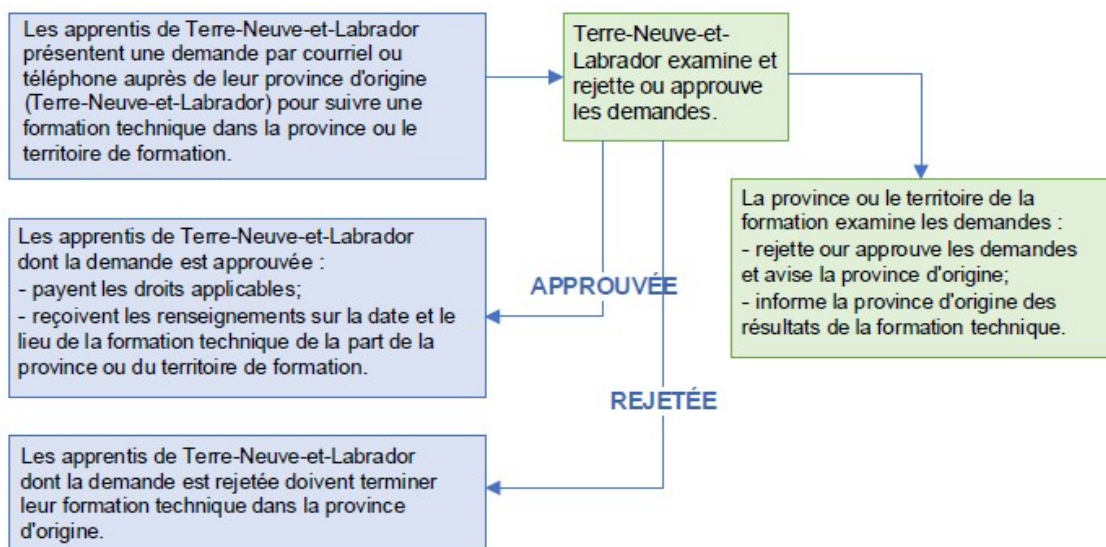
Principales exigences pour les apprentis de Terre-Neuve-et-Labrador qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de Terre-Neuve-et-Labrador :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : - doivent conserver un lieu de résidence permanent à Terre-Neuve-et-Labrador; - au moment de l'inscription, les apprentis et les préapprentis doivent présenter : - une demande d'apprentissage hors de la province; - une lettre d'entente. REMARQUE : Les apprentis doivent présenter une lettre d'entente chaque fois qu'ils changent d'employeur.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : communiquent avec leur agent du programme d'apprentissage pour présenter leur demande pour suivre une formation technique à l'extérieur de la province.
<i>Examens</i>	Pour passer un examen interprovincial à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador, les apprentis doivent communiquer avec l'« Apprenticeship and Trades Certification Division » (ATCD) et en faire la demande. La demande peut se faire par courriel ou par téléphone.

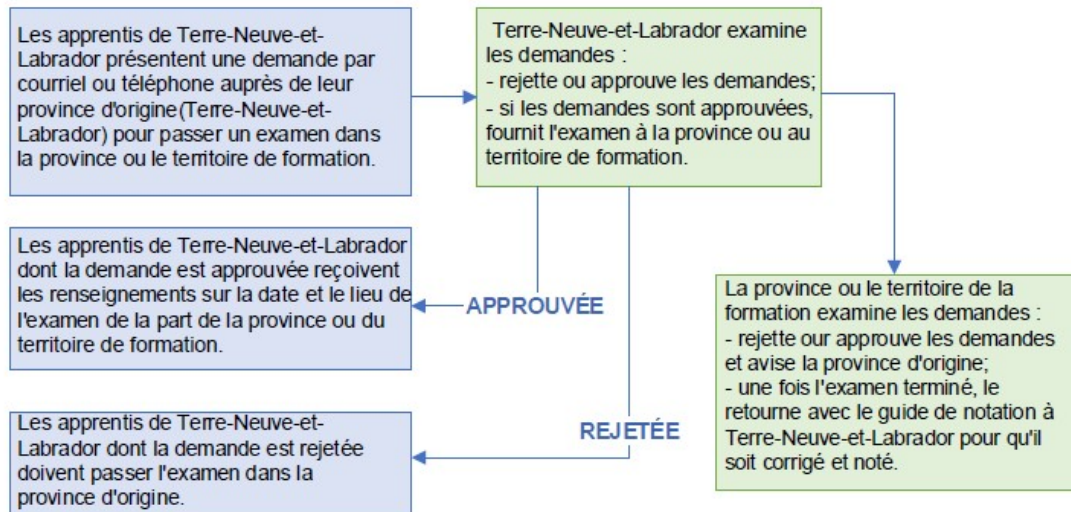
Processus pour les apprentis de Terre-Neuve-et-Labrador qui **travaillent temporairement à l'extérieur** de Terre-Neuve-et-Labrador dans **tous les métiers** :



Processus pour les apprentis de Terre-Neuve-et-Labrador qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** de Terre-Neuve-et-Labrador :



Processus pour les apprentis de Terre-Neuve-et-Labrador qui **veulent passer un examen à l'extérieur** de Terre-Neuve-et-Labrador (**s'applique seulement aux examens interprovinciaux**) :



Principales exigences pour les **apprentis non-résidents de Terre-Neuve-et-Labrador qui travaillent temporairement** à Terre-Neuve-et-Labrador :

<i>Expérience de travail</i>	• Les apprentis non-résidents des provinces de l'Atlantique doivent communiquer avec l' « Apprenticeship and Trades Certification Division » (ATCD) de Terre-Neuve-et-Labrador s'ils exercent un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Aucune
<i>Examens</i>	• Aucune

Appendice 11 : Nunavut

Nunavut : Coordonnées

Nunavut Apprenticeship

Ministère des Services à la famille

C.P. 1000, Stn 980

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Télécopieur : 1 867 975-5635

Site Web : <https://www.gov.nu.ca/family-services/information/apprenticeship-trade-and-occupations-certification>

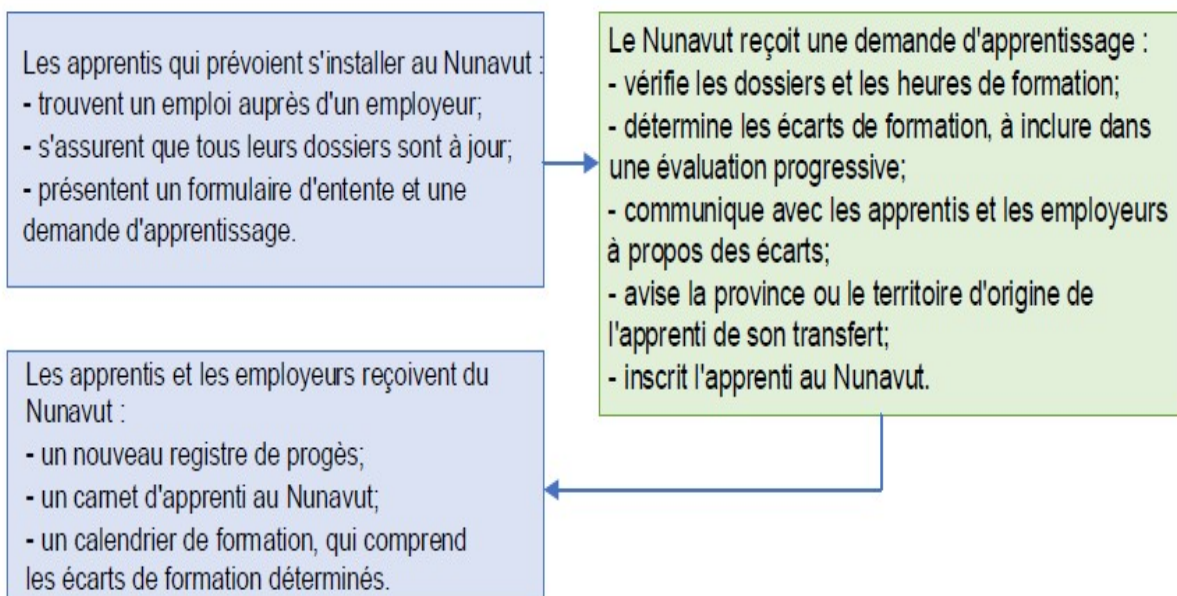
Téléphone : 1 867 975-5200

Nunavut : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Nunavut :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • trouvent un emploi au Nunavut; • remplissent une demande et un contrat d'apprentissage; • présentent leurs dossiers d'apprentissage qui doivent comprendre : - o le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant; - o leur relevé de notes officiel de leur province ou de leur territoire d'origine. REMARQUE : il n'y a pas de droits d'inscription au Nunavut.
-------------------------------	---

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Nunavut :



Nunavut : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

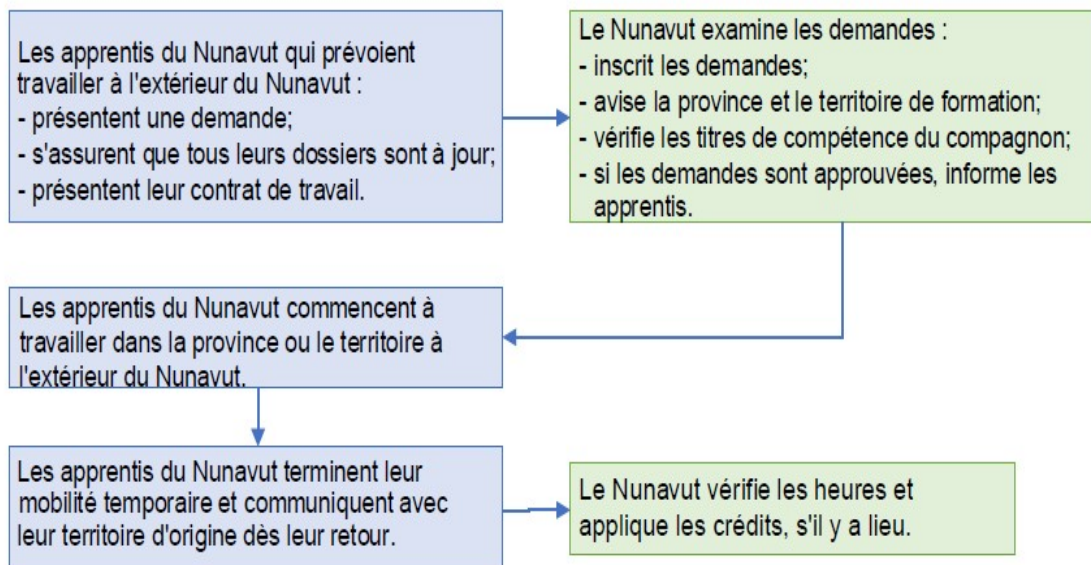
Principales exigences pour les apprentis du Nunavut qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Nunavut :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : • communiquent avec les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut avant de quitter le Nunavut pour s'assurer qu'ils respectent les exigences pour faire reconnaître les heures travaillées à l'extérieur du territoire; • communiquent avec les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut une fois leur travail temporaire terminé et dès leur retour au Nunavut pour la réintégration et la reconnaissance des heures travaillées à l'extérieur du territoire. REMARQUE : Les dossiers des apprentis sont suspendus temporairement et, après 12 mois d'inactivité, ils perdent leur statut. Les dossiers sont réactivés lors du retour des apprentis au Nunavut et qu'un contrat a été signé avec un employeur du Nunavut.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Les apprentis doivent présenter une demande aux Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut pour suivre une formation à l'extérieur du territoire. La demande doit être présentée par écrit. • Les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut doivent contacter la province ou le territoire où l'apprenti veut suivre une formation technique et doivent travailler avec la province ou le territoire pour déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut doivent informer les apprentis des dates et du lieu de la formation.
<i>Examens</i>	• Les apprentis doivent présenter une demande par écrit aux Services de l'apprentissage et de la qualification pour passer un examen à l'extérieur du territoire. • Les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut doivent contacter la province ou le territoire où l'apprenti veut passer l'examen et doivent travailler avec la province ou le territoire pour déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, les Services de l'apprentissage et de la qualification du Nunavut doivent informer les apprentis des dates et du lieu de l'examen.

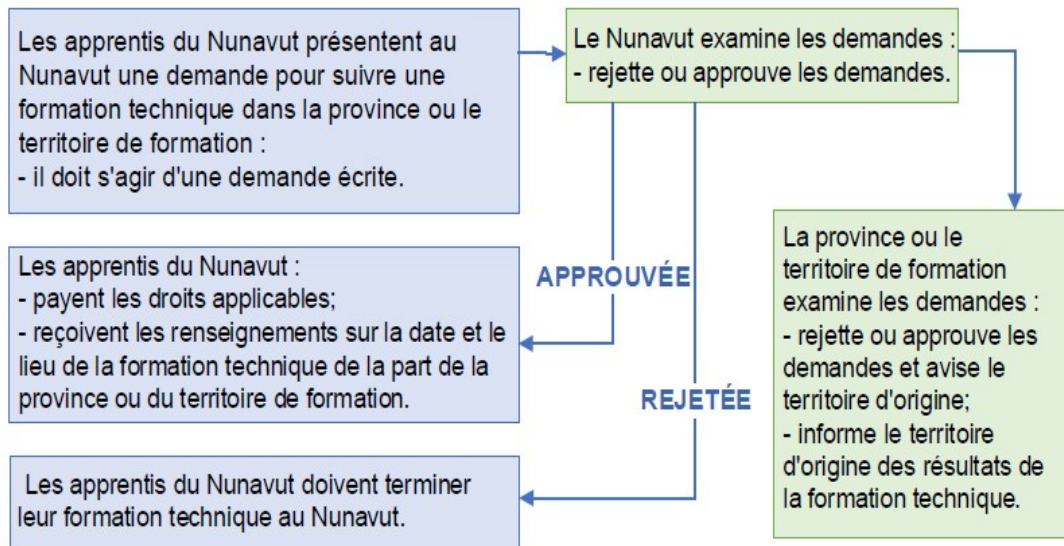
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Nunavut qui travaillent temporairement** au Nunavut :

<i>Expérience de travail</i>	• Aucune
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Aucune
<i>Examens</i>	• Aucune

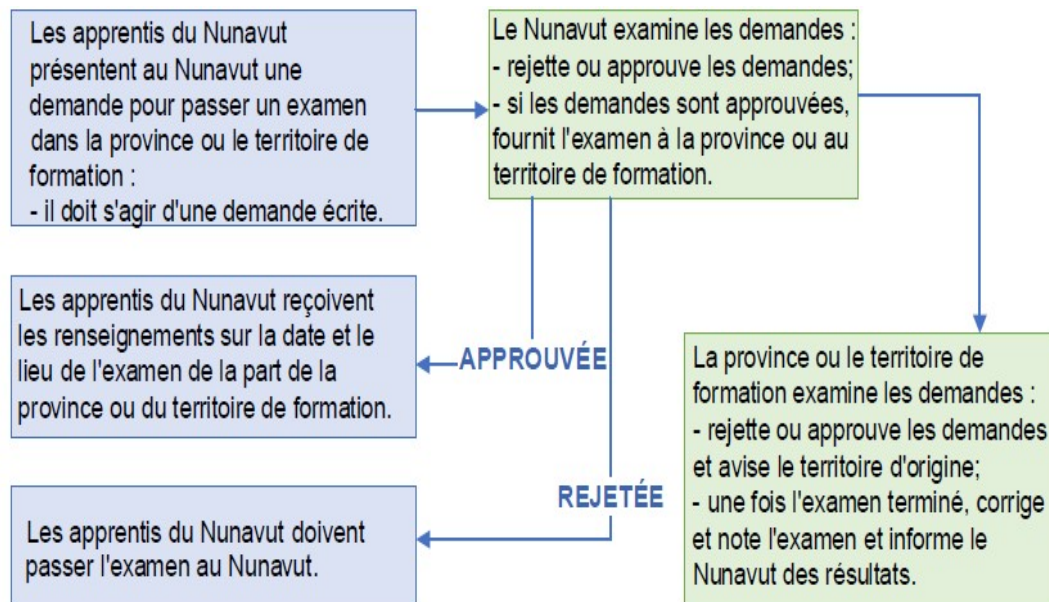
Processus pour les apprentis du Nunavut qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Nunavut dans **tous les métiers** :



Processus pour les apprentis qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** du Nunavut :



Processus pour les apprentis du Nunavut qui **veulent passer un examen à l'extérieur** du Nunavut :



Appendice 12 : Territoires du Nord-Ouest

Territoires du Nord-Ouest : Coordonnées

Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Télécopieur : 1 867 873-0200

Site Web : [Le programme d'apprentissage et de qualification professionnelle des métiers et professions | Éducation, Culture et Formation \(gov.nt.ca\)](http://Le_programme_d'apprentissage_et_de_qualification_professionnelle_des_métiers_et_professions_Éducation,_Culture_et_Formation.gov.nt.ca)

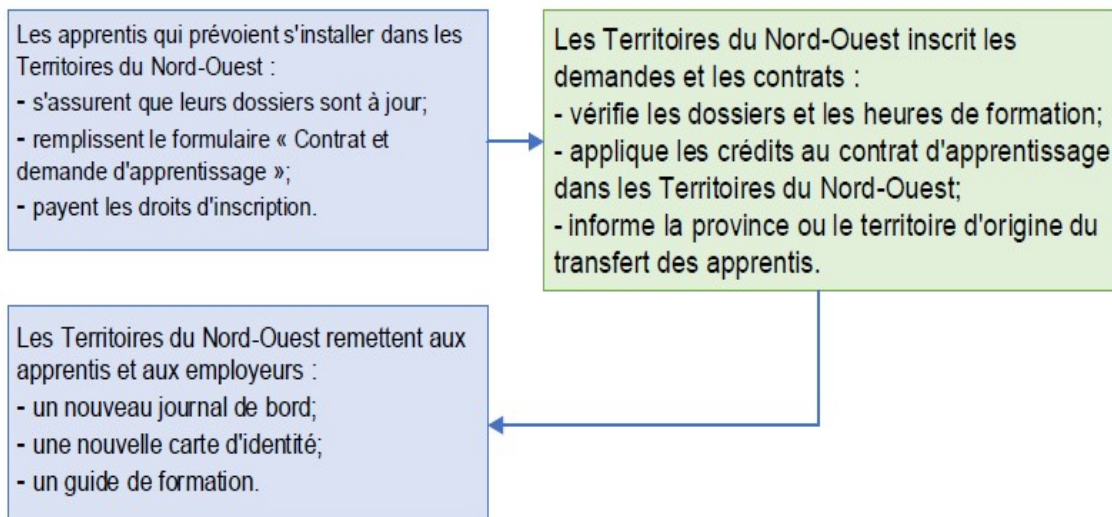
Téléphone : 1 867 873-9351

Territoires du Nord-Ouest : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** dans les Territoires du Nord-Ouest :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • trouvent un emploi dans les Territoires du Nord-Ouest; • remplissent une demande et un contrat d'apprentissage; • présentent leur dossier d'apprentissage qui doit comprendre : - o le nombre d'heures de formation technique et de formation en cours d'emploi accumulées jusqu'à maintenant; - o leur registre de progrès et leur relevé de notes officiel de leur province ou leur territoire d'origine.
-------------------------------	---

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** dans les Territoires du Nord-Ouest :



Territoires du Nord-Ouest : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

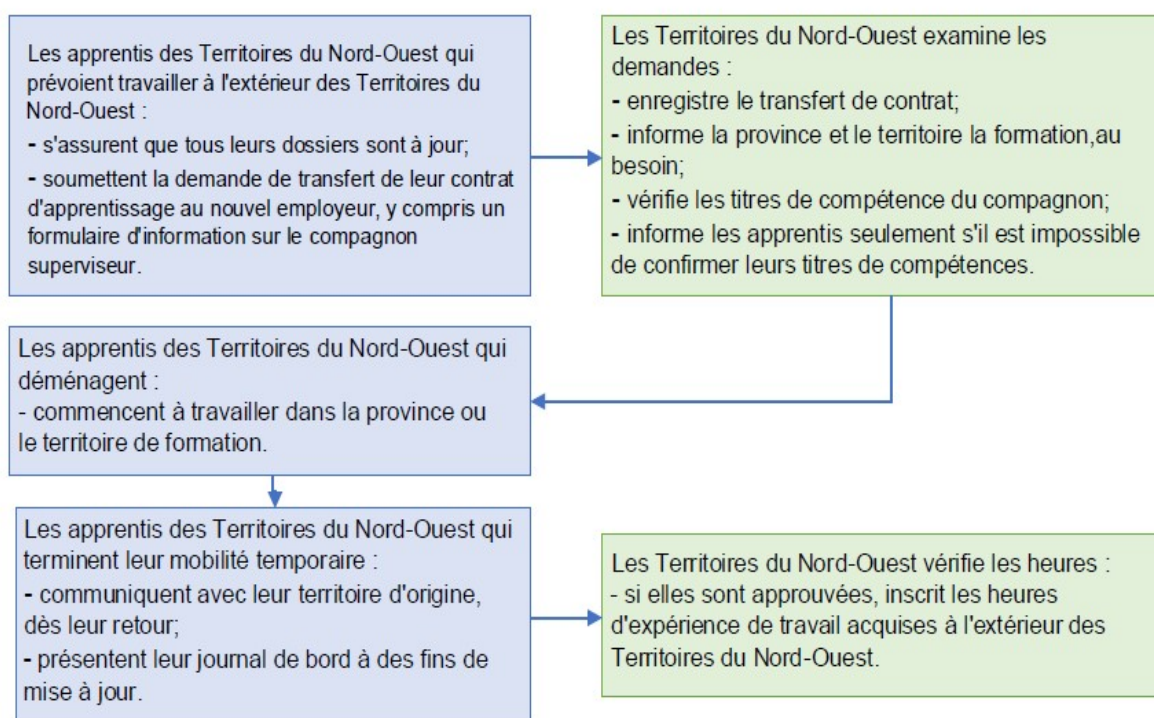
Principales exigences pour les apprentis des Territoires du Nord-Ouest qui **travaillent temporairement à l'extérieur** des Territoires du Nord-Ouest :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : - communiquent avec la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest avant de quitter le territoire pour s'assurer qu'ils respectent les exigences pour faire reconnaître les heures travaillées à l'extérieur du territoire; - communiquent avec la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest une fois le travail temporaire terminé et dès leur retour dans les Territoires du Nord-Ouest pour la reconnaissance des heures travaillées à l'extérieur du territoire.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	- Les apprentis doivent présenter une demande écrite à la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest pour suivre une formation à l'extérieur du territoire. - La Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest communique avec la province ou le territoire où les apprentis veulent suivre la formation technique et doit collaborer avec la province ou le territoire pour déterminer si la demande sera approuvée. Si la demande est approuvée, la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest informera les apprentis pour confirmer les dates et le lieu. REMARQUE : Les examens pour la formation technique acquise à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest doivent être passés où la formation a eu lieu.
<i>Examens</i>	- Les apprentis doivent présenter une demande écrite ou par courriel à la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest pour passer un examen à l'extérieur du territoire. - La Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest doit contacter la province ou le territoire où les apprentis veulent passer l'examen et doit collaborer avec la province ou le territoire pour déterminer si la demande va être approuvée. Si la demande est approuvée, la Direction de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des Territoires du Nord-Ouest informera les apprentis des dates et du lieu. - Des frais peuvent s'appliquer.

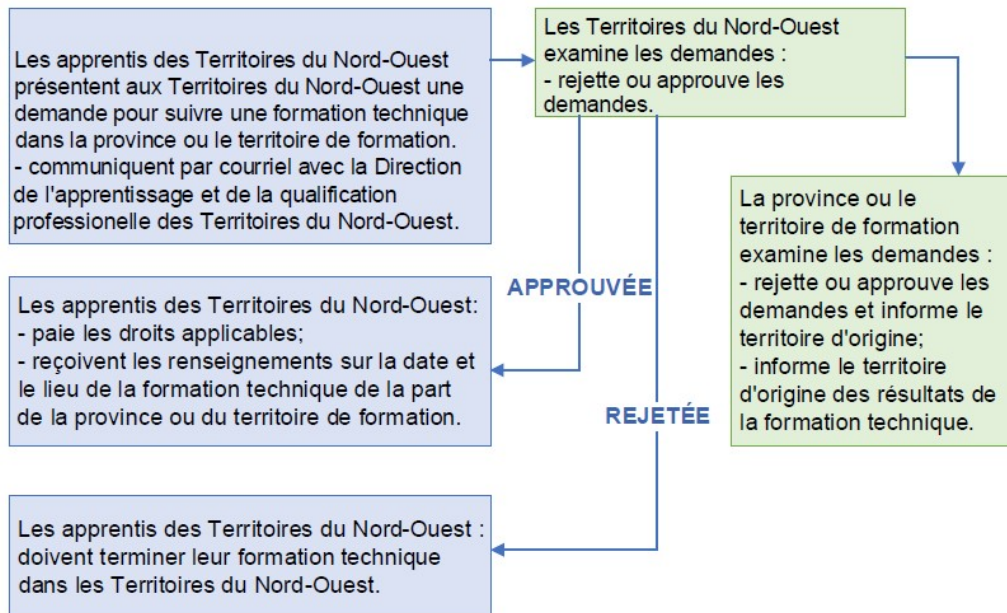
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents des Territoires du Nord-Ouest qui travaillent temporairement** dans les Territoires du Nord-Ouest :

<i>Expérience de travail</i>	• Aucune
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Aucune
<i>Examens</i>	• Aucune

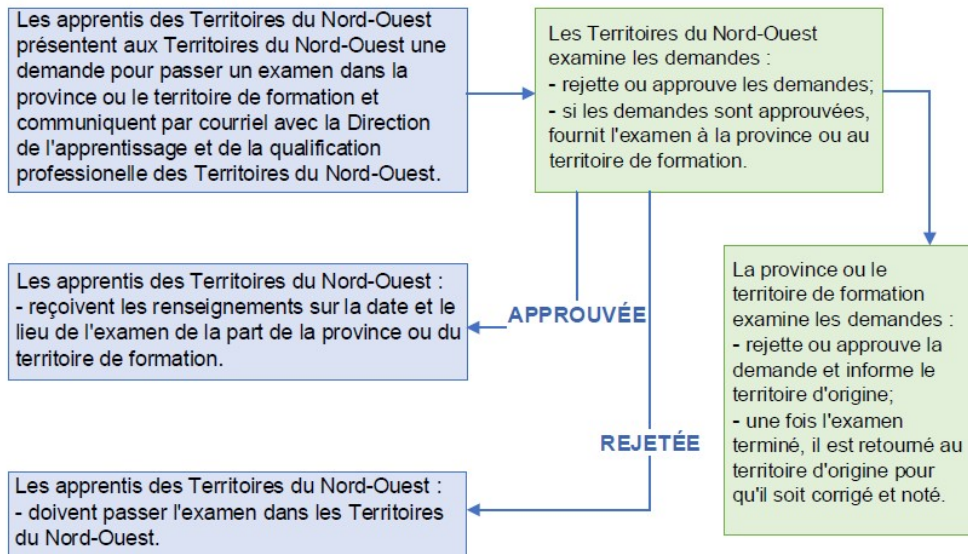
Processus pour les apprentis des Territoires du Nord-Ouest qui **travaillent temporairement à l'extérieur** des Territoires du Nord-Ouest dans **tous les métiers** :



Processus pour les apprentis des Territoires du Nord-Ouest qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** des Territoires du Nord-Ouest :



Processus pour les apprentis des Territoires du Nord-Ouest qui **veulent passer un examen à l'extérieur** des Territoires du Nord-Ouest :



Appendice 13 : Yukon

Yukon : Coordonnées

Advanced Education

Ministère de l'Éducation

Gouvernement du Yukon

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Télécopieur : 1 867 667-8555

Téléphone : 1 867 456-3867 ou sans frais au 1 800 661-0408, poste 3867

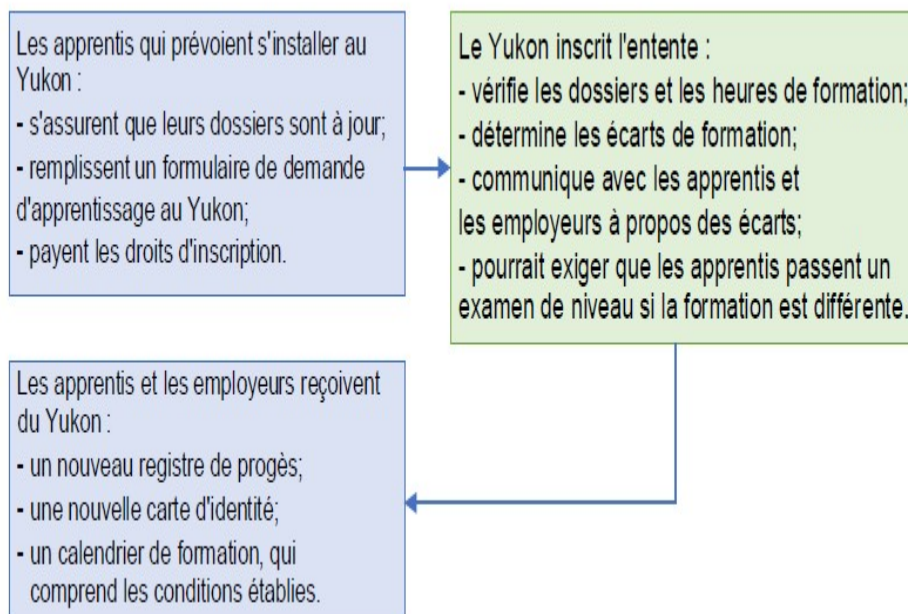
Site Web : [Métiers et programmes d'apprentissage | Government of Yukon](#)

Yukon : Exigences en matière de mobilité permanente des apprentis

Principales exigences pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Yukon :

<i>Déménagement permanent</i>	Les apprentis : • remplissent un formulaire de demande en apprentissage du Yukon pour s'inscrire en tant qu'apprenti du Yukon; • payent les droits d'inscription.
-------------------------------	--

Processus pour les apprentis qui **déménagent de façon permanente** au Yukon :



Yukon : Exigences en matière de mobilité temporaire des apprentis

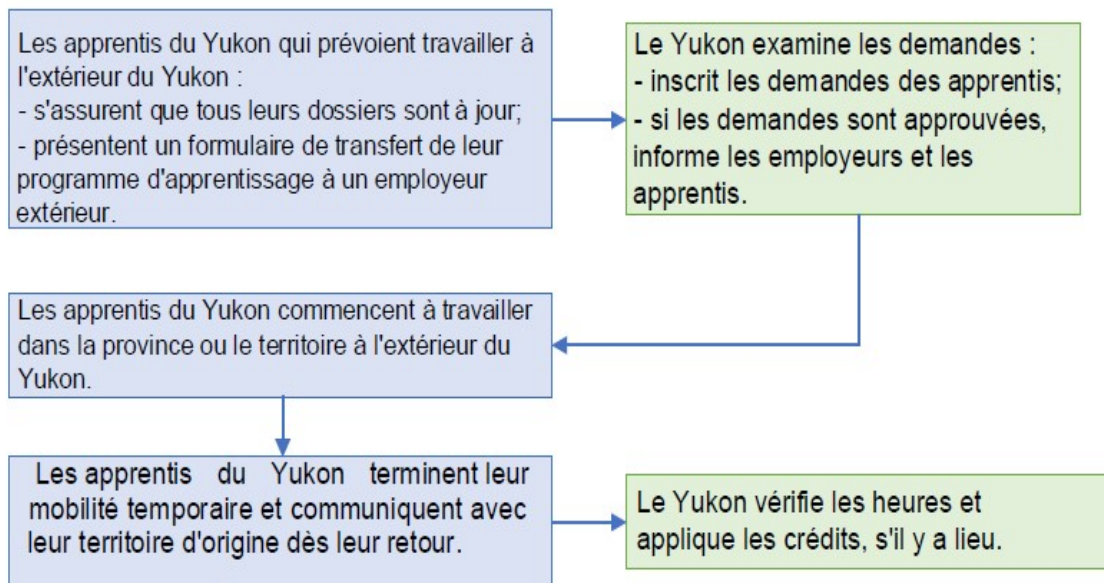
Principales exigences pour les apprentis du Yukon qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Yukon :

<i>Expérience de travail</i>	Les apprentis : • remplissent un formulaire de transfert de l'apprentissage à un employeur extérieur; • présentent une photocopie de leurs formulaires de l'Agence du Revenu du Canada pour confirmer leur preuve de résidence au Yukon.
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	Les apprentis : • remplissent un formulaire d'inscription pour une formation en apprentissage en classe.
<i>Examens</i>	Les apprentis : • présentent une demande au Yukon pour passer un examen.

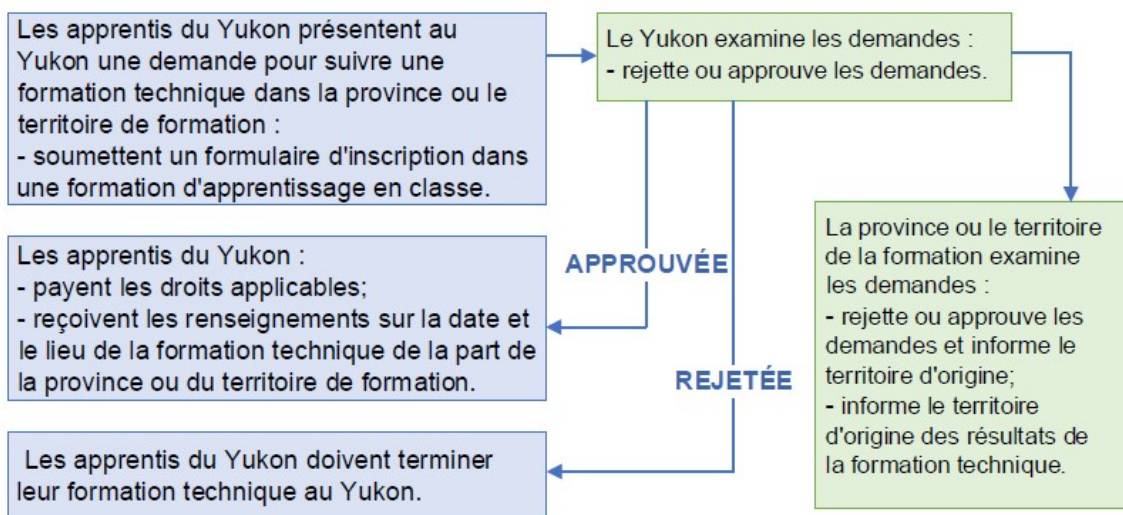
Principales exigences pour les **apprentis non-résidents du Yukon qui travaillent temporairement** au Yukon :

<i>Expérience de travail</i>	• Aucune
<i>Formation hors de l'emploi ou technique</i>	• Aucune
<i>Examens</i>	• Aucune

Processus pour les apprentis du Yukon qui **travaillent temporairement à l'extérieur** du Yukon dans **tous les métiers** :



Processus pour les apprentis du Yukon qui **veulent suivre une formation technique à l'extérieur** du Yukon :



Processus pour les apprentis du Yukon qui **veulent passer un examen à l'extérieur** du Yukon :

